

Chantal PERRET
Case postale 371
1211 Genève 4

Version du 30 septembre
2019

Transmis par PB
à 16h05
éléments
supprimés
nombre
de plainte
pénale
supplémentaire
du 1/10/19

Cette plainte rédigée par Me BAYENET et
a ensuite été censurée par lui-même. Elle a
ensuite été ré-écrite par Me BAYENET le
1er octobre 2019 et expédiée

Selon l'avocat il ne pouvait pas adresser
cette plainte telle quelle compte tenu des
accusations portées.

Voir la plainte du 1er octobre 2019

RECOMMANDE

Madame
Vanessa GUIZZETTI PICCIRILLI
Procureure
Ministère public
Parquet régional de
la Chaux-de-Fonds
Case postale 4060
2304 LA CHAUX-DE-FONDS

Genève, le 30 septembre 2019

Concerne : Chantal PERRET, MP.2018.70-PCF/sf,

PLAINTÉ PÉNALE

Madame la Procureure,

Par la présente, je dépose une plainte pénale qui présente une connexité certaine
avec la plainte pénale du 2 janvier 2018.

La présente plainte est dirigée contre des fonctionnaires du Service des
contributions : Messieurs Youssef WAHID, M. MATTHEY, Philippe POREE, Michel
OPPLIGER en qualité d'auteurs, Claude BUGNON en qualité d'instigateur (art.
24 CP), et tous autres participants inconnus.

Claude BUGNON n'est fonctionnaire

Les infractions qui me semblent réalisées sont *a priori* : l'abus d'autorité (art. 312
CP), la complicité de gestion déloyale (art. 25 CP cum art. 158 CP), et la complicité
d'abus de confiance (art. 25 CP cum art. 138 CP).

Les fonctionnaires visés ont accepté, et acceptent encore aujourd'hui, des actes de
fraude fiscale, au détriment du fisc et donc de la population neuchâteloise, et avec
pour conséquence que des biens successoraux me sont cachés, et que je suis
empêchée de faire valoir mes droits dans la succession. Ces fonctionnaires devaient

s'opposer, et devraient d'ailleurs toujours s'opposer, à tout acte de fraude fiscale et mener immédiatement les enquêtes indispensables.

Compte tenu du fait que les faits sont dans un étroit rapport de connexité avec ceux dont je me suis plainte précédemment, je fais référence aux pièces déposées précédemment dans le cadre de la plainte qui fait l'objet de la procédure MP.2018.70-PCF.

I : EN FAIT

1. Le 21 août 2007, le Tribunal du district de Neuchâtel a notifié à l'Office des impôts immobiliers et de succession une photocopie du testament de Jacques-André GACOND et du codicille. L'Office était informé que l'exécuteur testamentaire était Me Marc LORENZ.

Preuve : pièce 229 du bordereau ci-joint

2. Le 10 septembre 2007, le Service des contributions a adressé à Me Marc LORENZ, qui était à cette époque exécuteur testamentaire, un formulaire de déclaration pour l'impôt sur les successions à remplir.

Preuve : Pièce 9 du bordereau du 2 janvier 2018, page 39 du dossier pénal.

3. Malgré les enquêtes effectuées (auditions par la police de Muriel GACOND et de Claude BUGNON), on ignore le cheminement de ce formulaire : à quelle date et par qui il a été rempli, à quelle date et par qui il a été retourné au Service des contributions. On sait en revanche qu'il a été signé, non daté, « pour M M Gacond », par Claude BUGNON, expert-comptable et expert fiscal à la place de Me Marc LORENZ qui lui avait confié la tâche de remplir ce formulaire, à la demande de Muriel GACOND, mais Claude BUGNON a indiqué que ce formulaire n'avait pas été rempli par lui, compte tenu du fait qu'il ne reconnaissait aucunement l'écriture manuscrite utilisée.

Preuve : Pièce 5 pp. 2 et 3 du bordereau du 2 janvier 2018 (pages 22 et 23 du dossier pénal) et pièce 9 du bordereau du 2 janvier 2018 (page 39 du dossier pénal)

4. Claude BUGNON était un ami de longue date du défunt et de Muriel GACOND ; il s'était déjà occupé précédemment de remplir les déclarations fiscales du défunt et de son épouse avant le décès, et a continué après.

Preuve : pièce 114 du bordereau du 20 novembre 2018, audition de Claude BUGNON et de Muriel GACOND

5. Claude BUGNON ne disposait pas de procuration, ni de la part de Me Marc LORENZ, ni de la part des héritiers, et n'avait aucun droit de représenter les héritiers. Le formulaire de déclaration pour l'impôt sur les successions, auquel n'était joint aucune procuration, a pourtant été pris en compte par l'administration fiscale. On ignore à quelle date et par quel fonctionnaire du Service des contributions ce document a été réceptionné et traité.

Preuve : Pièce 9 du bordereau du 2 janvier 2018, page 39 du dossier pénal.

6. Ni Me Marc LORENZ, ni Claude BUGNON, ni le Service des Contributions, n'ont transmis copie de ce formulaire de déclaration pour l'impôt sur les successions à Chantal PERRET, ni avant qu'il ne soit rempli, ni après. Chantal PERRET a été maintenue dans l'ignorance de ces démarches jusqu'en juillet 2016.
7. Le Service des contributions ne s'est pas préoccupé de vérifier la validité de la signature de Claude BUGNON, et ne s'est pas non plus préoccupé de vérifier la véracité des informations contenues dans le formulaire. Il n'a pas sollicité de procuration de la part de Claude BUGNON. Il n'a pas contacté les héritiers ou leurs représentants pour vérifier ce qu'il en était des informations fournies, notamment des avancements d'hoiries et prêts annoncés dans la déclaration. Il a traité ce document comme s'il était valable et exact, quand bien même ni les héritiers ni aucun de leurs représentants, ni l'exécuteur testamentaire, ne l'avaient signé ni n'en avait même eu connaissance.
8. Or, ce formulaire a été rempli de manière non conforme à la réalité. Les lacunes les plus flagrantes et grossières connues à ce jour concernent l'absence de déclaration d'une relation bancaire avec CREDIT SUISSE, l'absence de déclaration du safe 382 auprès du CREDIT SUISSE agence de Neuchâtel ainsi que son contenu, l'absence de déclaration des comptes bancaires de l'épouse survivante auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, l'absence de déclaration complète des avances d'hoiries effectuées en faveur des enfants du défunt Cyril GACOND et Magali GHEZZI, ainsi que l'absence de déclaration de certaines créances de la succession. Il est par ailleurs surprenant – et probablement inexact - que la

déclaration pour l'impôt sur les successions ne fasse état d'à peu près aucun bien propre des époux. De même, s'agissant des loyers versés par l'Atelier Vert Sàrl, Stéphane ROSSEL, en faveur des époux GACOND.

Preuve : Pièce 9 du bordereau du 2 janvier 2018, page 39 du dossier pénal.

9. Le 4 décembre 2007, un inventaire successoral fiscal a été établi et signé le 7 décembre 2007 par le Service des contributions, en la personne de M. MATTHEY, hors la présence des héritiers et de l'exécuteur testamentaire, en présence de Claude BUGNON à la place de Me Marc LORENZ, sans que les héritiers n'aient été informés de cet établissement, et sans qu'ils n'aient mandaté Claude BUGNON pour les représenter. Cet inventaire a été communiqué le 18 décembre 2007 au Tribunal de district de Neuchâtel par M. MATTHEY ; mais aussi, à Me Jean-Claude SCHWEIZER par télécopie à la même date.

Preuve : Pièce 10 du bordereau du 2 janvier 2018, page 46 du dossier pénal. Une version signée est produite ci-joint, pièce 230 ; la version communiquée au Tribunal de district et celle communiquée à Me Jean-Claude SCHWEIZER par télécopie sont produites sous pièce 231.

10. Cet inventaire successoral fiscal a également été transmis par Monsieur M. MATTHEY du Service des contributions à l'administration fiscale du canton de Genève, le 18 décembre 2007, avec l'indication fautive, sur une feuille annexe, que Chantal PERRET avait reçu une part héréditaire de CHF 170'960,65. Cette lettre de transmission à l'administration fiscale genevoise n'a pas été communiquée à Chantal PERRET – elle l'a découverte en annexe 1, p. 6, aux observations de Youssef WAHID, Chef du Service des contributions, du 29 mai 2019, lors de sa consultation du dossier au Tribunal cantonal le 12 juin 2019. Si elle l'avait connu, Chantal PERRET aurait pu déposer immédiatement une plainte pénale, avertir le fisc genevois du fait que cette annonce était fautive, et faire une réclamation auprès de M. MATTHEY pour qu'il corrige sa fautive annonce et l'inventaire successoral fiscal. Le 2 septembre 2019, Chantal PERRET, agissant par l'intermédiaire de son avocat le Conseil soussigné, a invité M. MATTHEY à procéder à la correction de l'annonce faite à l'administration fiscale genevoise, à savoir qu'il précise que la succession n'était pas encore liquidée à ce jour, sans avoir toutefois obtenu de réponse.

Preuve : pièces 230, 271 et 276

11. Cet inventaire comprend les mêmes lacunes et mêmes fautes que la déclaration pour l'impôt sur la succession. M. MATTHEY du Service des contributions n'a pas relevé l'incohérence grossière qui existait entre cet inventaire et les déclarations des époux avant le décès – en particulier, le compte joint des époux auprès du CREDIT SUISSE figurait sur les déclarations fiscales annuelles de 2002 à 2007 après décès, mais pas sur l'inventaire successoral fiscal.

Preuve : Pièce 10 du bordereau du 2 janvier 2018, page 46 du dossier pénal. Pièces 115, 116, 118, 120, 122, 124 du bordereau 20 novembre 2018

- contradiction avec 9 in fine*
12. ~~On ignore à quelle date précisément l'inventaire successoral fiscal a été notifié au mandataire de Chantal PERRET, soit Me Jean-Claude SCHWEIZER, ce dernier a faxé l'inventaire à Chantal PERRET le 15 janvier 2008.~~

Preuve : pièce 10 du bordereau du 2 janvier 2018, page 49 du dossier pénal, lettre de transmission de Jean-Claude SCHWEIZER pièce 231 page 6

13. On ignore à quelle date précisément cet inventaire successoral fiscal a été notifié à Muriel GACOND. De toute évidence, elle savait que cet inventaire était incomplet, puisque l'or contenu dans le safe 382, les quatre lingots de 250 gr. d'or qu'elle détenait ailleurs, le compte joint CREDIT SUISSE 671056-90, les comptes à son nom au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, les avancements d'hoiries, les créances de la succession, n'y étaient pas annoncés. Muriel GACOND n'a pas averti le Service des contributions de ces lacunes et n'a pas révélé l'existence de ces valeurs dissimulées.

Preuves : Pièces 40 et 41 du bordereau du 2 janvier 2008

14. Comme indiqué au paragraphe 74 de la plainte pénale du 2 janvier 2018 (page 21 du dossier pénal), Muriel GACOND a vendu au CREDIT SUISSE, le 11 mars 2008, quatre lingots de 250 grammes d'or chacun et a versé le produit de la vente, soit CHF 31'775.-, sur le compte joint CS 0531-671056-90. L'origine de cet or n'est pas établie.

Preuve : pièces 40 et 41 du bordereau du 2 janvier 2008, pages 164 et 165 du dossier pénal.

15. Comme indiqué dans l'extension de plainte pénale du 8 février 2019, Muriel GACOND s'est rendue à au moins deux reprises seule au safe 382 après le décès, soit les 25 et 31 mars 2008. Puis elle s'y est rendue le 3 avril 2008 avec Me Marc LORENZ sans les autres cohéritiers. Comme indiqué au chiffre 18 de la plainte pénale du 8 février 2019, Me Marc LORENZ a rédigé un procès-verbal manuscrit, qui faisait état du contenu restant du safe 382, comme suit :

- 1) – une enveloppe contenant
 - a) 1 cédule hyp constituée le 1.4.1981 de fr. 830'000 RF de Neuchâtel n°75/1981 au porteur
Cadastre de Neuchâtel [illisible] 11029 Guillaume Ritter 226 (Villa)
11030 Rue Louis d'Orléans (garage n° [illisible])
Au 1^{er} rang au porteur
 - b) [illisible] cédule hyp du 30.7.1960 de Fr 300'000.- au porteur
Mêmes actifs 11029 et 11030 en 1^{er} rang au porteur
[illisible] 1960/24[illisible]
- 2) 6 boîtes/rouleaux de pièces or pur du canada de 50 dollars de 10 pièces/boîtes soit total de 60 pièces
(signature de Me Marc Lorenz)

Un lingot d'1Kg d'or a été retiré et vendu par Mme Gacond en mars 08 et placé sur compte.

Preuve : pièce 28 du bordereau du 2 janvier 2018, page 141 du dossier pénal, mieux lisible en pièce 144 du bordereau du 8 février 2019

16. La dernière ligne de ce procès-verbal manuscrit, selon laquelle un lingot d'un kilogramme d'or avait été retiré et vendu par Muriel GACOND, est conforme avec l'indication données par écrit par Claude BUGNON le 25 mai 2009 (*Tu as vendu un lingot d'or*, pièce 16) mais contradictoire avec les pièces 39 à 41 du bordereau du 2 janvier 2018, qui font état de la vente de quatre lingots de 250 grammes d'or chacun, le 11 mars 2008, et non la vente d'un lingot d'un kilogramme d'or.

Preuve : pièce 28 du bordereau du 2 janvier 2018, page 141 du dossier pénal, mieux lisible en pièce 144 du bordereau du 8 février 2019

17. Muriel GACOND n'a pas accédé au safe 382 le 11 mars 2008, ni d'ailleurs entre le décès de son époux et le 25 mars 2008, comme indiqué par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET dans son courrier du 20 novembre 2009, puis à Me Patrick FRUNZ dans son courrier du 9 novembre 2012. Les quatre lingots d'or de 250 grammes se trouvaient donc ailleurs que dans le safe 382.

Preuve : pièces 26 et 27 du bordereau du 2 janvier 2018, pages 129 et 140 du dossier pénal

18. Muriel GACOND avait parfaitement connaissance, au plus tard le 11 mars 2008, du fait que les quatre lingots de 250 gr. d'or provenant d'une source inconnue qu'elle avait vendus, ainsi que l'or dérobé du safe 382 les 25 et 31 mars 2008, n'avait pas été pris en compte dans l'inventaire successoral fiscal. Muriel GACOND savait au plus tard ce jour-là que l'inventaire successoral fiscal était lacunaire, s'agissant du safe 382 et de son contenu, et que Claude BUGNON avait donné des informations erronées à ce sujet au Service des contributions dans les déclarations fiscales et dans la déclaration d'impôt sur la succession.

Preuve : pièces 26, 27, 39, 40 et 41 du bordereau du 2 janvier 2018 (pages 139, 140, 162, 164, 165 du dossier pénal)

19. Pour sa part, Me Marc LORENZ a eu connaissance au plus tard le 3 avril 2008, lors de sa visite du safe 382 seul avec Muriel GACOND, des valeurs restantes qui s'y trouvaient ce jour-là. En audience du 19 mai 2008, il a par ailleurs relevé que Muriel GACOND affirmait en avoir retiré un lingot d'un kilogramme d'or. Me Marc LORENZ savait au plus tard ce jour-là que l'inventaire successoral fiscal était lacunaire, s'agissant du safe 382 et de son contenu, et que Claude BUGNON avait donné des informations erronées à ce sujet au Service des contributions dans la déclaration pour l'impôt sur les successions, et lors de l'établissement de l'inventaire successoral fiscal.

Preuve : pièces 28 et 33 du bordereau du 2 janvier 2018 (page 141 du dossier pénal) et pièces 146, 150 du bordereau du 8 février 2019, et pièce 194 du bordereau du 28 mars 2019

20. Ni Muriel GACOND ni Me Marc LORENZ n'ont annoncé au Service des contributions l'existence de ces diverses valeurs dissimulées.
21. Me Marc LORENZ a eu connaissance au plus tard le 22 avril 2008 (date de réception du courrier de CREDIT SUISSE du 21 avril 2008 et de son annexe) du fait que Jacques André GACOND détenait le compte privé CS 671056-90 auprès du CREDIT SUISSE, compte joint qui ne figurait pas dans l'inventaire fiscal. En réalité, les indications fournies par CREDIT SUISSE le 21 avril 2008 étaient fausses, puisque les époux GACOND détenaient conjointement leurs avoirs au CREDIT SUISSE. Quoi qu'il en soit, Me Marc LORENZ savait au plus tard ce jour-là que l'inventaire successoral fiscal était lacunaire, s'agissant des avoirs bancaires de Jacques-André GACOND auprès du CREDIT SUISSE, et savait que Claude BUGNON avait donné des informations erronées à ce sujet au Service des contributions dans la déclaration pour l'impôt sur les successions, et lors de l'établissement de l'inventaire successoral fiscal.

Preuve : pièces 29 à 31 du bordereau du 2 janvier 2018 (pages 142 à 144 du dossier pénal)

22. CREDIT SUISSE a corrigé son attestation le 3 octobre 2008, en communiquant une nouvelle attestation à Me Patrick FRUNZ. Il est utile par ailleurs de préciser que c'est Muriel GACOND qui a ouvert conjointement avec son défunt époux, a ouvert ce compte ainsi que le safe 382 le 6 août 2002

Preuve : Pièces 140 et 147 du bordereau du 8 février 2019

23. Me Marc LORENZ avait connaissance ~~le 5 mai 2008 et~~ au plus tard lors de l'audience du 19 mai 2008, de l'existence de deux comptes détenus par Muriel GACOND auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, ~~comptes qui ne figuraient pas dans l'inventaire fiscal qu'il a transmis au juge et à Me Yves GRANDJEAN lors de cette audience.~~ En effet c'est lors de cette audience qu'il a transmis au Tribunal de district le courrier que lui avait adressé le CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC le 5 mai 2008 et son annexe. Me Marc LORENZ savait au plus tard ce jour-là que l'inventaire successoral fiscal était lacunaire, s'agissant des avoirs bancaires de Muriel GACOND

auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, et que Claude BUGNON avait donné des informations erronées au Service des contributions dans la déclaration pour l'impôt sur les successions, et lors de l'établissement de l'inventaire successoral fiscal.

Preuve : pièce 194 du bordereau du 28 mars 2019

24. Ni Muriel GACOND ni Me Marc LORENZ n'ont annoncé au Service des contributions l'existence de ces diverses valeurs dissimulées.
25. Par ordonnance du 30 juillet 2008, le Tribunal de district a rappelé Me Marc LORENZ à ses devoirs et souligné les lacunes de son activité. Suite au courrier de Me Yves GRANDJEAN du 20 août 2008 à Me Marc LORENZ, celui-ci a démissionné le 21 août 2008 et proposé Me Patrick FRUNZ aux fonctions de représentant de la succession. Le Tribunal de district a désigné Me Patrick FRUNZ aux fonctions de représentant de la succession le 16 septembre 2008.

Preuve : pièces 5 et 6 du bordereau du 2 janvier 2018 (pages 21 et 27 du dossier pénal) (ordonnance du Tribunal), pièce 232 du bordereau ci-joint (courrier de Me Marc LORENZ à l'hoirie), pièce 7 du bordereau du 2 janvier 2018, page 32 du dossier pénal

26. Le 29 septembre 2008, le Tribunal du district de Neuchâtel a transmis à Me Patrick FRUNZ l'ensemble du dossier de la succession. L'inventaire successoral fiscal, le courrier du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC du 5 mai 2008 et son annexe susmentionnés, les rapports de l'expert fiscal Jonas DE PURY des 14 et 22 mai 2008, l'exemplaire original du procès-verbal manuscrit établi le 3 avril 2008 par Mr Marc LORENZ lors de sa visite au safe 382, de même que les correspondances relatives à la relation bancaire et au safe 382 du CREDIT SUISSE s'y trouvaient.

Preuve : pièce 233 du bordereau ci-joint

27. Me Patrick FRUNZ a encore une fois été informé par CREDIT SUISSE, les 3 et 13 octobre 2008 de l'existence du compte joint et du safe 382 détenus par les époux GACOND. Il a également été informé des passages de Muriel GACOND au safe 382 après le décès de Jacques-André GACOND.

Preuve : pièces 24 et 32 du bordereau du 2 janvier 2018, pp. 137 et 145 du dossier pénal ; pièces 147 et 148 du bordereau du 8 février 2019

28. Me Patrick FRUNZ avait donc connaissance, d'abord dès la réception du dossier du Tribunal de district, le 29 septembre 2008, puis par les courriers du CREDIT SUISSE des 3 et 13 octobre 2008, puis par la réception du dossier de Me Marc LORENZ, du fait que de nombreuses relations bancaires et de nombreux avoirs n'avaient pas été annoncés par Claude BUGNON dans la déclaration pour l'impôt sur les successions et pas pris en compte dans l'inventaire successoral fiscal. Il n'a pas informé le Service des contributions ni des fausses déclarations de Claude BUGNON, ni de l'existence du safe 382 détenu conjointement par les époux, ni du fait que de l'or se trouvait dans ce safe, ni du fait que de l'or en avait été retiré, ni du fait que les époux détenaient un compte joint auprès du CREDIT SUISSE, ni du fait que Muriel GACOND détenait deux comptes auprès du CREDIT AGRICOLE DU LAGUEDOC.

29. Par courrier adressé aux hoirs le 30 janvier 2009, Me Patrick FRUNZ a relevé l'existence du safe 382 au CREDIT SUISSE, et indiqué à tort qu'aucun inventaire dudit safe n'avait été établi. Il a prié Mme Muriel GACOND de lui adresser une liste détaillée des biens qui se trouvaient dans ce safe au jour de l'ouverture de la succession de son époux.

Pièce 34 du bordereau du 2 janvier 2018, page 147 du dossier pénal

30. Muriel GACOND a répondu à Me Patrick FRUNZ le 16 février 2009 qu'elle s'était rendue au safe avec Me Marc LORENZ le 3 avril 2008 et que celui-ci en avait établi un relevé détaillé. Elle a indiqué se souvenir que ce safe contenait des cédules hypothécaires et des pièces d'or canadiennes (4, 5 ou 6 rouleaux de 10 pièces sauf erreur). Elle a affirmé que la découverte du safe avait été pour elle une grande source de panique, et qu'elle avait déplacé chez elle certaines valeurs qui s'y trouvaient précédemment à savoir :

- 20 pièces d'or Krugerrand South Africa
- 9 rouleaux de 10 pièces d'or canadiennes et 1 rouleau de 9 pièces
- 6 plaquettes d'or de 100 gr.
- 2 plaquettes d'or de 500 gr.
- 2 rouleaux de 50 vreneli de 20
- 2 plaquettes d'or de 20 gr
- 2 plaquettes d'or de 2 gr

Preuve : pièce 35 du bordereau du 2 janvier 2018, page 149 du dossier pénal

31. Muriel GACOND mentait lorsqu'elle affirmait avoir été surprise par la découverte du safe. Elle a longtemps cherché à faire croire qu'avant le mois de mars 2008, elle n'avait aucune idée de l'existence de ce safe. Pourtant elle avait une procuration sur ce safe 382 depuis le 14 novembre 2000 (pièce 138 du bordereau du 8 février 2019), puis en était devenue cotitulaire le 6 août 2002 (pièce 140 du bordereau du 8 février 2019). Elle s'était rendue au safe 382 à trois reprises avant le décès de son époux déjà (pièce 27 du bordereau du 2 janvier 2018, page 140 du dossier pénal). Suite à ses passages au safe des 25 et 31 mars 2008, elle n'a procédé à aucune annonce au Service des contributions.

Preuves : pièces 138 et 140 du bordereau du 8 février 2019, pièce 27 du bordereau du 2 janvier 2018 (page 140 du dossier pénal)

32. Rappelons également que Me Patrick FRUNZ savait depuis, la réception du courrier de CREDIT SUISSE du 3 octobre 2008, que Muriel GACOND était cotitulaire du safe 382 déjà du vivant de son époux, et qu'elle mentait donc lorsqu'elle affirmait avoir « découvert » ce safe après le décès.

Preuve : pièces 24 et 32 du bordereau du 2 janvier 2018 (pp. 137 et 145 du dossier pénal) ; pièces 147 et 148 du bordereau du 8 février 2019

33. Dans sa réponse du 16 février 2009, Muriel GACOND n'établissait en réalité pas l'inventaire du safe 382 au jour du décès, comme demandé par Me Patrick FRUN. Elle faisait uniquement la liste des biens qu'elle en avait retiré et qu'elle détenait chez elle depuis près d'une année. Elle évoquait également, de mémoire et de manière très imprécises, d'autres biens qui se trouvaient dans le safe 382 : des cédules hypothécaires et des pièces d'or canadiennes (4, 5 ou 6 rouleaux de 10 pièces sauf erreur). Elle ne faisait aucune mention du lingot d'un kilogramme d'or retiré ni des quatre lingots de 250 grammes d'or vendus le 11 mars 2008.

Preuve : pièce 35 du bordereau du 2 janvier 2018, page 149 du dossier pénal

34. Le 17 février 2009, grâce à la réception du courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009, Me Patrick FRUNZ a acquis la connaissance de nouveaux biens dissimulés. Il n'a pas annoncé au Service des contributions l'existence de ces biens.
35. Le 18 février 2009 probablement, Me Patrick FRUNZ a transmis à Claude BUGNON le courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009. Claude BUGNON a donc eu connaissance probablement le 19 février 2009 des faits exposés dans ce courrier, à savoir premièrement que Muriel GACOND s'était rendue au Safe 382 le 3 avril 2008 en compagnie de Me Marc LORENZ et que ce dernier en avait établi un relevé détaillé, deuxièmement que ledit safe 382 contenait le 3 avril 2008 notamment des cédules hypothécaires et entre 40 et 60 pièces d'or canadiennes, troisièmement que Muriel GACOND avait retiré des valeurs du Safe, notamment 99 pièces d'or canadiennes. Claude BUGNON savait donc que le retrait des 99 pièces d'or était forcément antérieur au 3 avril 2008 puisque Muriel GACOND n'aurait pas pu retirer 99 pièces d'or si le safe 382 n'en avait contenu qu'entre 40 et 60.

Preuves : pièces 14 et 35 du bordereau du 2 janvier 2018, page 71 du dossier pénal

36. Le 19 février 2009, Me Yves GRANDJEAN, agissant pour Chantal PERRET, a mis en garde Me Patrick FRUNZ sur le fait que le courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009 n'était pas crédible, qu'elle s'était rendue seule au Safe à plusieurs reprises. Il relevait que ce comportement de Muriel GACOND ne relevait pas seulement du droit civil, et demandait à ce que des mesures conservatoires soient adoptées.

Preuve : pièce 275

37. Claude BUGNON, ~~Expert fiscal~~, a adressé, le 3 mars 2009, un courrier à Michel OPPLIGER, Expert fiscal, Chef du Service des contributions, dans lequel il indiquait :

Ensuite de notre entretien téléphonique, de la semaine dernière, je vous envoie ci-joint l'inventaire des métaux précieux découvert par Mme M. Gacond dans le Safe après le décès de son mari. Je vous laisse le soin d'établir le compte d'insuffisance sans amende sur la fortune. Pour le moment, je retiens la déclaration d'impôt 2008 de Madame M. GACOND jusqu'à la connaissance du montant qui est dû.

Il joignait en annexe un « *inventaire selon lettre à Patrick FRUNZ* ». En réalité, cette annexe n'était pas un inventaire des métaux précieux découverts ! Elle était simplement le courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009, qui comportait une liste de valeurs qu'elle avait retirées du safe 382, une information imprécise d'autres valeurs demeurées dans le safe, et l'annonce de l'existence d'un relevé du contenu du safe.

Claude BUGNON n'indiquait pas, dans son courrier, qu'il y avait des valeurs qui se trouvaient encore dans le safe et qui avaient fait l'objet d'un inventaire par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008, seul avec Muriel GACOND.

Preuves : pièces 14 et 35 du bordereau du 2 janvier 2018, page 71 du dossier pénal

38. On remarque que Claude BUGNON et Muriel GACOND ne communiquaient au Service des contributions (soit Michel OPPLIGER) ni le numéro du Safe [382], ni le nom de la banque [CREDIT SUISSE] dans laquelle il était situé.

Preuves : pièces 14 et 35 du bordereau du 2 janvier 2018, page 71 du dossier pénal

39. Dans le même courrier, Claude BUGNON ajoutait :

En faisant les fonds de tiroir j'ai encore découvert un compte d'env. 2500 Eur au 1er janvier de cette année qui est utilisé pour des paiements relatifs à des achats faits à l'étranger. Selon l'intéressée il y a peu de-mouvements et le solde y figurant reste négligeable. Je vous propose d'abandonner ce petit avoir qui est compensé par des factures dues.

Preuve : pièce 14 du bordereau du 2 janvier 2018, page 71 du dossier pénal

40. On ignore à quel compte en euros Claude BUGNON faisait référence. On ne dispose pas de ses échanges subséquents y relatifs avec Michel OPPLIGER du Service des contributions. On ignore si Michel OPPLIGER a accepté, comme le demandait Claude BUGNON, de ne pas tenir compte de ce compte en euros.

contributions aux
allégés

41. Michel OPPLIGER n'a pas ouvert de procédure pénale fiscale alors qu'il était au courant de la fraude par Muriel GACOND et Claude BUGNON. /

42. Le 11 mars 2009, Me Patrick FRUNZ a écrit à Michel OPPLIGER, chef de l'Office de contrôle et des tâches spéciales du Service des contributions, se référant à leur aimable entretien téléphonique du même jour, lui confirmant qu'il était le représentant de la communauté héréditaire de feu Jacques-André GACOND, et l'invitant à lui faire parvenir copie de la décision qu'il prendrait « *en vertu de la soustraction fiscale intervenue pour les années 2001 à 2007* ».

Preuve : Pièce 268 (Courrier de Me FRUNZ à l'Office de contrôle des tâches spéciales, M. OPPLIGER du 11 mars 2009) trouvée dans le dossier de Me Patrick FRUNZ transmis à Me Pierre BAYENET le 27 novembre 2017

43. Le 11 mars 2009 également, Me Patrick FRUNZ a écrit à l'Office des impôts immobiliers et de succession, indiquant avoir appris par l'Office de contrôle et des tâches spéciales [soit M. Michel OPPLIGER], qu'une procédure de rappel d'impôts était ouverte. Il priait l'Office de lui faire parvenir copie de l'inventaire successoral dûment rectifié.

Preuve : pièce 125 du bordereau du 20 novembre 2018

44. Le 11 mars 2009 toujours, Me Patrick FRUNZ a écrit à l'hoirie qu'il avait été informé par l'Office de contrôle et des tâches spéciales [soit M. Michel OPPLIGER], qu'une procédure avait été ouverte pour soustraction d'impôts pour la période fiscale 2001 à 2007, et que l'Office des impôts immobiliers et de succession allait procéder à une rectification de l'inventaire fiscale de la succession.

Preuve : pièce 126 du bordereau du 20 novembre 2018

45. Le 12 mars 2009, le Service des contributions a adressé une série de deux décisions à Claude BUGNON, signées de la main de Michel OPPLIGER. On ignore toujours à ce jour pourquoi le destinataire de ces décisions était Claude BUGNON. Aucun inventaire rectifié n'a été établi. Cette série de deux décisions accompagnées d'un tableau semble tenir compte de la valeur des

pièces et lingots d'or annoncés par Muriel GACOND comme ayant été retirés du Safe 382.

En revanche, cette décision ne tient pas compte des éléments suivants :

- le compte en euros annoncé le 3 mars 2009 par Claude BUGNON au Service des contributions ;
- les cédules hypothécaires et les 40 à 60 pièces d'or canadiennes mentionnées dans le courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009, transmis par Claude BUGNON le 3 mars 2009 (en réalité, 60 pièce vu le procès-verbal établi par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008);
- le lingot d'un kilogramme d'or listé sur le procès-verbal établi par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008.

~~Certains éléments ressortaient pourtant du courrier de Claude BUGNON du 3 mars 2009, et surtout de l'annexe transmise, soit la lettre de Muriel GACOND du 16 février 2009 (pièce 35 du bordereau du 2 janvier 2018, page 149 du dossier pénal).~~ Malgré qu'il ait reçu cette lettre et son annexe, Michel OPPLIGER semble n'avoir pas cherché à obtenir le procès-verbal établi par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008, ni n'avoir demandé aucune précision sur les 40 à 60 pièces d'or évoquées, ni ouvert aucune enquête.

Naturellement, des éléments qui n'avaient pas été mentionnés du tout, tels que par exemple les deux comptes de Muriel GACOND auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC et le compte joint au CREDIT SUISSE, n'étaient pas non plus pris en compte dans cette décision de redressement.

Preuve : pièce 113 du bordereau du 20 novembre 2018

46. La première décision de la série du 12 mars 2009, portant référence BDP 144549/2810 D, était une décision en matière de soustraction fiscale pour l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs. A teneur de cette décision, il était constaté qu'une partie de la fortune (or) n'avait pas été déclarée lors de l'inventaire du 18 décembre 2007 de la succession. Le service des contributions retenait qu'il y avait dénonciation spontanée. La succession était astreinte à payer les montants de CHF 1'230.- à titre de rappel d'impôt et CHF 59,95 à titre d'intérêts moratoires.

Preuve : **pièce 113 du bordereau du 20 novembre 2018**

47. La seconde décision de la série du 12 mars 2009, portant référence BDP 144539/2801 D, était une décision en matière de soustraction fiscale pour l'impôt cantonal. A teneur de cette décision, il était constaté que feu Jacques GACOND n'avait pas déclaré, de son vivant et pour les périodes fiscales 2001 à 2007, une partie de sa fortune (or). Le service des contributions retenait qu'il y avait dénonciation spontanée. La succession était astreinte à payer les montants de CHF 3'804,40 à titre de rappel d'impôt, et de CHF 463,55 à titre d'intérêts moratoires. Un tableau récapitulatif était joint à la décision, et retenait que la fortune non déclarée était de CHF 85'000.- en 2001, montant évoluant progressivement pour atteindre CHF 180'000.- en 2007. Grâce à un tableau manuscrit annexé, on peut comprendre que cette fortune non déclarée prise en compte correspond exclusivement aux valeurs que Muriel GACOND avait admis, dans son courrier du 16 février 2009, avoir extrait du safe et transportées chez elle.

Preuve : **pièce 113 du bordereau du 20 novembre 2018**

48. Le Service des contributions, soit pour lui Michel OPPLIGER, n'a prononcé aucune amende pour violation de l'obligation d'annoncer des biens dissimulés.

Preuve : **pièce 113 du bordereau du 20 novembre 2018**

49. Le 16 mars 2009, Claude BUGNON a adressé à Me Patrick FRUNZ un courrier par lequel il indiquait recevoir la décision du Service des contributions en matière de soustraction fiscale pour l'impôt sur les successions. Il a relevé

que Muriel GACOND l'avait informé du fait qu'il y avait encore des pièces d'or dans le coffre, ce dont il avait immédiatement informé Monsieur Michel OPPLIGER, chef de l'office du contrôle et des tâches spéciales, lequel avait donné son accord pour l'établissement d'un décompte complémentaire sans amende. Il invitait Me Patrick FRUNZ à établir un inventaire du safe, et indiquait enfin qu'il restait une question d'imposition d'une petite rente de l'Etat français.

Preuve : **pièce 15 du bordereau du 2 janvier 2018, p. 62 du dossier pénal**

50. Ce courrier est totalement dénué de sens et ne servait pour Claude BUGNON qu'à se couvrir et semer la confusion. En effet, il savait depuis longtemps – au moins depuis la date de réception de la lettre de Muriel GACOND du 16 février 2009, qu'il y avait des pièces supplémentaires qui n'avaient pas été déclarées, soit 40 à 60 pièces d'or canadiennes. Il aurait dû annoncer ces pièces d'or dès qu'il avait pris connaissance de leur existence, et au plus tard à la réception de la première série de décisions de redressements fiscaux, du 12 mars 2009. p. 18

51. Le 17 mars 2009, Me Yves GRANDJEAN a écrit pour le compte de Chantal PERRET à Michel OPPLIGER de l'Office de contrôle et des tâches spéciales. Il a informé l'Office du fait que Chantal PERRET avait toujours voulu que tous les actifs de feu son père soient déclarés, y compris les relations ouvertes au nom de Muriel GACOND. Il a indiqué à l'Office que Muriel GACOND avait vendu un kilogramme d'or, que Me Marc LORENZ avait établi un inventaire du safe, et que le safe contenait non seulement un kilogramme d'or et quelques pièces canadiennes, mais bien d'autres valeurs.

Preuve : **pièce 127 du bordereau du 20 novembre 2018, audition de Michel OPPLIGER**

52. Il faut souligner ici que Me Yves GRANDJEAN avait adressé, en annexe à son courrier à Monsieur Michel OPPLIGER, Chef du Service des contributions, du 17 mars 2009 (**pièce 127 du bordereau du 20 novembre 2018**), notamment deux rapports établis par l'expert fiscal Jonas DE PURY le 14 et 22 mai 2008, qui faisaient état d'incohérences troublantes dans l'inventaire successoral fiscal, qui était manifestement incomplet, et dans les déclarations d'impôt 2006 et 2007. Jonas DE PURY relevait qu'il se trouvait face à de la distraction fiscale, compte tenu notamment de l'absence des comptes au nom de Muriel

GACOND au CREDIT AGRICOLE. Michel OPPLIGER aurait immédiatement dû ouvrir une procédure pénale fiscale contre Claude BUGNON et Muriel GACOND. Or, il semble que le Service des contributions, soit pour lui Michel OPPLIGER, n'ait pas réagi, alors qu'il était une fois de plus prouvé que l'inventaire successoral fiscal était incomplet, de même que les déclarations fiscales des époux Jacques-André et Muriel GACOND pour les années 2006 et 2007 avant décès, de même que la déclaration fiscale de Muriel GACOND 2007 après décès. Monsieur Michel OPPLIGER, Chef du Service des contributions, aurait dû ouvrir une enquête, exiger des explications auprès des héritiers, y compris auprès de Muriel GACOND, Claude BUGNON, ainsi qu'auprès de l'exécuteur testamentaire Me Marc LORENZ, et auprès du représentant de la succession Me Patrick FRUNZ.

Preuve : pièces 12 et 13 du bordereau du 2 janvier 2018 (pp. 55 et 59 du dossier pénal) audition de Michel OPPLIGER

53. Par courrier aux hoirs du 18 mars 2009, Me Patrick FRUNZ leur a communiqué copie du courrier de Claude BUGNON du 3 mars 2009, copie des deux décisions en matière de soustraction du 12 mars 2009, copie du tableau, et copie du courrier de Claude BUGNON du 16 mars 2009. Il a ajouté que le Service des contributions l'avait informé qu'après les deux décisions de rappel, une annonce spontanée supplémentaire avait été effectuée par Claude BUGNON et qu'une décision complémentaire serait rendue au début du mois d'avril. Il a enfin indiqué qu'il établirait prochainement un inventaire du Safe avec Muriel GACOND.

Preuve : pièce 113 du bordereau du 20 novembre 2018

54. Par acte authentique du 8 avril 2009, établi hors la présence d'une partie des héritiers, Me Patrick FRUNZ a notamment constaté que se trouvaient dans le safe 382 notamment six rouleaux de dix pièces d'or de CAD 50.-, et que Muriel GACOND y redéposait toutes les pièces et plaquettes d'or qu'elle en avait soustraites les 25 et 31 mars 2008 pour les cacher à son domicile.

Preuve : pièce 36 du bordereau du 2 janvier 2008, page 150 du dossier pénal

55. Le 14 avril 2009, Me Patrick FRUNZ a établi une attestation authentique rectificative, dans laquelle il corrigeait l'article 6 chiffre 3 du constat du 8 avril

2009, en ce sens que l'emballage contenait en réalité six lingots d'or de 100 grammes chacun. Cette attestation authentique rectificative a également été établie hors la présence d'une partie des héritiers.

Preuve : pièce 37 du bordereau du 2 janvier 2018, page 156 du dossier pénal

56. On ignore si Me Patrick FRUNZ a transmis au fisc l'attestation authentique du 8 avril 2009 ainsi que l'attestation rectificative du 14 avril 2009.

57. Muriel GACOND, Claude BUGNON, et Me Patrick FRUNZ, n'ont jamais procédé à une annonce fiscale complémentaire portant sur le contenu du safe qui n'était pas inclus dans l'annonce du 3 mars 2009 (soit 60 pièces d'or canadiennes), et sur le lingot d'un kilogramme mentionné dans le procès-verbal de Me Marc LORENZ du 3 avril 2008.

58. Le 4 mai 2009, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel a adopté une décision de rappel d'impôt et d'intérêts qui faisait suite à la décision de l'Office de contrôle et des tâches spéciales du 12 mars 2009. La facture était adressée à l'hoirie Jacques-André GACOND, p.a. Claude BUGNON, sans que l'on ne puisse comprendre pourquoi. En raison de l'adresse de notification erronée, Chantal PERRET a été privée de son droit de former une réclamation contre la décision du Conseil communal.

Preuves : pièces 236 et 237 du bordereau ci-joint

59. Par courrier à Muriel GACOND, avec copie à Me Patrick FRUNZ, du 25 mai 2009, Claude BUGNON a indiqué avoir été interpellé *[sans doute par téléphone ?]* par Michel OPPLIGER, responsable des tâches spéciales aux Contributions cantonales. Claude BUGNON invitait Muriel GACOND à répondre aux questions suivantes :

- *Tu as vendu un lingot d'or pour obtenir du numéraire afin de payer les travaux à l'annexe. Quel était le poids du lingot ; as-tu une pièce bancaire qui indique le montant encaissé ?*
- *La vente de l'immeuble en France à votre fille a produit 60'000 EUR (env. FRS 100'000). Qu'est devenu ce montant ? A-t-il été utilisé par Jacques pour ses dépenses courantes ? Aurait-il acheté une partie de l'or qui se trouvait dans le coffre bancaire ? Y a-t-il une trace de ce montant ? A-t-il été placé ?*
- *Monsieur Oppliger aimerait aussi prendre connaissance du compte No 671-056-90 auprès du Crédit Suisse notamment son mouvement durant les trois dernières années. Il en va de même pour le Crédit Agricole (deux comptes)*

- *Il faudrait également fournir la surface des bureaux occupés par les Ateliers verts. Il a également eu connaissance de cet élément.*

Claude BUGNON ajoutait :

Je suppose et constate que l'information circule, que bien des éléments ne m'étaient pas connus et l'on finit par se trouver dans une situation difficile pour la liquidation du régime matrimonial, de la succession et des impôts.

Preuve : pièce 16 du bordereau du 2 janvier 2008, pièce 63 du dossier pénal

60. Ces questions faisaient sans doute suite à l'annonce faite par Me Yves GRANDJEAN pour le compte de Chantal PERRET le 17 mars 2009.

Preuve : pièces 12 et 13 du bordereau du 2 janvier 2018 (pp. 55 et 59 du dossier pénal)

61. Par courrier faussement daté du 4 mai 2009, mais en réalité envoyé probablement début juin 2009, Claude BUGNON a adressé à Me Patrick FRUNZ copie de son courrier à Muriel GACOND du 25 mai 2009. Il a indiqué qu'il avait été sollicité par Michel OPPLIGER pour répondre à quatre questions qu'il avait soumises à Muriel GACOND le 25 mai 2009, et qu'il laissait désormais le soin à Me Patrick FRUNZ de régler les questions fiscales. Il a précisé qu'il continuerait toutefois à préparer la déclaration fiscale de Muriel GACOND.

Preuve : pièce 156 du bordereau du 8 février 2019

62. Par courrier à Me Patrick FRUNZ du 23 juin 2009, Muriel GACOND a partiellement répondu aux questions que le service des contributions lui avait posées par l'intermédiaire de Claude BUGNON (cf. lettre de Claude BUGNON du 25 mai 2009). Elle a indiqué :

1. En ce qui concerne l'or, je n'ai vendu que quatre lingots de 250 gr., soit un kilo, au mois de mars 2008. La contre-valeur (CHF 31775.-) a été versée sur le compte Crédit suisse N° 6710556-90. J'annexe à la présente le relevé d'écritures du Crédit suisse. [en réalité, Muriel GACOND n'a pas joint ce relevé à son courrier] Ce relevé m'a été remis par l'employé de banque lors de la réalisation de ces lingots. J'avais du reste remis copie de ce document à Me Lorenz.

Je précise que ma rente AVS a été versée d'août 2007 à mai 2009 sur le même compte, ce qui représente un montant de l'ordre de CHF47'000.-. Depuis le mois de juin 2009, ma rente AVS m'est versée sur un compte ouvert en mon nom à la BCN. Ce montant n'entre pas dans la succession, puisqu'il s'agit de ma rente AVS.

2. Vente de l'immeuble en France. J'ignore où le produit de la vente de l'immeuble a été versé. C'est mon mari qui s'occupait de la gestion de nos biens et j'ignorais tout du détail de cette vente. Du reste, mon mari ne m'avait jamais parlé de l'acquisition de l'or qui a été découvert dans le coffre bancaire après son décès, de même qu'il ne m'a jamais tenu au courant de ses affaires. Comme je vous l'ai indiqué, la découverte du contenu du safe a été pour moi à la fois une surprise et une grande source de panique.

3. Vous trouverez en annexe, pour les trois dernières années, les extraits de comptes (originaux) du compte Crédit Suisse 671056-90 ainsi que du compte auprès du Crédit Agricole. Je précise que ce compte reçoit le versement d'une petite rente de retraite de l'Etat français qui correspond à ma propre ancienne activité professionnelle en France. Monsieur Bugnon avait déjà évoqué cette question avec M. Oppliger.

4. S'agissant de la surface des bureaux occupés par l'Atelier Vert, je vous remets en annexe copie d'un descriptif des surfaces nettes de l'immeuble. Les locaux occupés par l'Atelier Vert correspondent au niveau zéro uniquement, soit 64 m². A cette surface s'ajoute, depuis 2008, un garage occupé par l'Atelier Vert.

Preuve : pièce 39 du bordereau du 2 janvier 2019, pièce 162 du dossier pénal

63. Par courrier du 26 juin 2009, Muriel GACOND a adressé à Me Patrick FRUNZ la pièce de caisse du 11 mars 2008, concernant la vente de 4 x 250 grammes d'or.

Preuves : pièces 40 et 41 du bordereau du 2 janvier 2018, pièce 164 et 165 du dossier pénal

64. Par courrier du 7 juillet 2009, Me Patrick FRUNZ a adressé aux hoirs copie des courriers de Muriel GACOND des 23, 26 et 30 juin 2009. Il n'a pas joint copie des annexes au courrier du 23 juin 2009, pas plus qu'il n'a joint copie de son courrier à Michel OPPLIGER. Patrick FRUNZ a précisé :

Enfin, j'ai également transmis entre-temps à l'Office des tâches spéciales le classeur qui m'a été remis par Mme Muriel Gacond par courrier du 23 juin écoulé.

Preuve : pièce 238 du bordereau ci-joint

65. Le 15 juillet 2009, Claude BUGNON a écrit à l'Office des impôts du district d'Aigle qu'il retirait la réclamation contre la taxation arrêtée le 30 avril 2009 pour l'année 2007 ; il a annoncé que la fortune totale serait possiblement légèrement augmentée suite à des éléments nouveaux. Il a indiqué qu'il déposerait prochainement la déclaration 2008 pour une taxation provisoire si la situation n'était pas clarifiée.

Preuve : pièce 177 du bordereau du 18 février 2009

66. Par courrier du 27 juillet 2009 à Michel OPPLIGER du Service des contributions, Claude BUGNON a indiqué qu'il lui manquait un élément pour remplir la déclaration fiscale 2008 de Muriel GACOND : il ignorait si la remise d'une parcelle à Gryon [le Garagrange] par le défunt à son fils Cyril était une avance d'hoirie ou une dette du fils à l'égard de la succession. Il indiquait qu'il compléterait la déclaration fiscale 2008 de Muriel GACOND une fois qu'il aurait ces renseignements.

Preuve : pièce 114 du bordereau du 20 novembre 2018

67. Par courrier à Claude BUGNON du 4 août 2009, Me Patrick FRUNZ a indiqué à ce dernier que l'immeuble de Gryon [le Garagrange] avait été transmis par voie de donation non rapportable, et que l'impôt sur les donations avait été prélevé sur un montant de CHF 70'400.-.

Preuve : pièce 241 du bordereau ci-joint

68. Le 18 août 2009, le Service des contributions a adressé à Me Patrick FRUNZ une nouvelle série de deux décisions de redressement fiscal signées par Michel OPPLIGER.

Preuve : pièce 188 du bordereau du 20 novembre 2018

69. La première, portant référence BDP 144539/2801 D, était une décision complémentaire en matière de soustraction fiscale pour l'impôt cantonal. A teneur de cette décision, il était constaté que feu Jacques GACOND n'avait pas déclaré, de son vivant et pour les périodes fiscales 2001 à 2007, une partie de sa fortune (capitaux et or). Le service des contributions a retenu qu'il s'agissait d'une dénonciation spontanée. La succession était astreinte à payer les montants de CHF 786,65 à titre de rappel d'impôt, et de CHF 113,35 à titre d'intérêts moratoires. Un tableau récapitulatif était joint à la décision,

et retenait que la fortune non déclarée était de CHF 20'000.- en 2001, montant évoluant progressivement pour atteindre CHF 36'000.- en 2007.

Preuve : annexe à la pièce 188 du bordereau du 20 novembre 2018

70. La seconde, portant référence BDP 144539/2810 D, était une décision complémentaire en matière de soustraction fiscale pour l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs. A teneur de cette décision, il était constaté qu'une partie de la fortune (capitaux et or) n'avait pas été déclarée lors de l'inventaire du 18 décembre 2007 de la succession. Le service des contributions a retenu qu'il s'agissait d'une dénonciation spontanée. La succession était astreinte à payer les montants de CHF 345,- à titre de rappel d'impôt et CHF 23,30 à titre d'intérêts moratoires.

Preuve : annexe à la pièce 188 du bordereau du 20 novembre 2018

71. Contrairement à ce qui avait été fait lors de la première série de décisions, aucun tableau manuscrit décrivant avec précision les biens annoncés n'a été joint. Toutefois, Chantal PERRET a obtenu du Service des contributions un tel tableau le 30 janvier 2019 « Tableau des éléments soustraits canton + IFD », non daté, qui reprend en réalité le tableau précédemment communiqué et le complète, cette fois en rouge.. Chantal PERRET produit ci-joint un exemplaire des deux tableaux qui lui ont été communiqués le 8 avril 2019 par le Service des contributions, dont la qualité est meilleure que celle produite sous pièce 50 du bordereau du 4 mars 2019.

Preuve : pièces 234, 235, 266 et 267 du bordereau ci-joint

72. On peut ainsi déduire de ce tableau manuscrit dans sa deuxième version, que les biens qui ont été pris en compte dans la série de deux décisions de redressement du 18 août 2009 sont :

- 4 x 250 grammes d'or ;
- Un compte au CREDIT SUISSE ;
- Deux rentes françaises ;
- Deux comptes au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC ;

Preuve : pièce 235 du bordereau ci-joint

73. De manière incompréhensible, cette deuxième série de décisions de redressement ne tient toujours pas compte des 60 pièces d'or qui se trouvaient dans le safe 382, qui figurent tant au procès-verbal de

Me Marc LORENZ qu'à l'inventaire de Me Patrick FRUNZ. Ces 60 pièces s'ajoutent aux 99 pièces qui en avaient été retirées par Muriel GACOND et qui y avaient été remises en présence de Patrick FRUNZ. Cette deuxième série de décisions de redressement ne tient pas non plus compte du lingot d'un kilogramme d'or retiré par Muriel GACOND selon le procès-verbal manuscrit de Me Marc LORENZ.

Preuve : pièce 235 du bordereau ci-joint

74. Cette deuxième série de décisions de redressement ne tient pas non plus compte des loyers versés par l'Atelier vert S. Rossel Sàrl.

Preuve : pièce 235 du bordereau ci-joint

75. Ces éléments de revenu et de fortune ont donc échappé de manière définitive à toute taxation. On ignore par ailleurs si le compte d'environ EUR 2'500.- évoqué le 3 mars 2009 est l'un des deux comptes du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC qui ont été pris en compte dans la deuxième série de décisions.

Preuve : pièce 235 du bordereau ci-joint

76. Au vu du manque de clarté des annonces, il était indispensable, à ce stade, que le Service des contributions ouvre une enquête visant à établir l'étendue réelle des biens composant la succession. Si une enquête avait été ouverte à ce stade, elle aurait permis d'établir l'ensemble de la fortune, en Suisse et à l'étranger, détenue par la succession et par Muriel GACOND.

77. Par courrier faussement daté du 9 juillet 2009, envoyé probablement le 20 août 2009, Me Patrick FRUNZ a communiqué aux hoirs ces deux décisions en matière de soustraction fiscale du 18 août 2009, sans les tableaux manuscrits.

Preuve : pièce 188 du bordereau du 20 novembre 2018

78. Par courrier de Me Yves GRANDJEAN à l'Office de taxation des personnes physiques du 5 novembre 2009, Chantal PERRET a sollicitée copie des déclarations et décisions fiscales pour les années 2002 à 2007.

Preuve : pièce 240 du bordereau ci-joint

79. Le nouveau Chef du service des contributions, Youssef WAHID, succédant à Michel OPPLIGER, avait aussi forcément connaissance depuis le 18 mars 2009 qu'il se trouvait face à une distraction fiscale due à Claude BUGNON concernant les déclarations d'impôt 2006 et 2007 (avant et après décès). C'est certainement la raison qui explique son refus de fournir les déclarations 2002 à 2007 remplies par Claude BUGNON sur mandant des époux GACOND (*pièces 111 à 124 du bordereau du 20 novembre 2018*). Or, dans ces déclarations avaient été omis notamment les comptes au nom de Muriel GACOND au CREDIT AGRICOLE, tout comme l'immeuble construit par cette dernière en France (*pièces 94 à 97 du complément du 28 juin 2018*) et encore le safe 382 au CREDIT SUISSE. Enfin, Claude BUGNON n'avait pas déclaré les revenus tirés de location du bureau d'architecte de Stéphane ROSSEL, Atelier Vert Sàrl (*pièce 34 du bordereau du 2 janvier 2018*). Youssef WAHID n'a pas ouvert de procédure pénale fiscale alors qu'il était au courant des fraudes fiscales commises par Claude BUGNON et Muriel GACOND, couvertes par son ancien chef Michel OPPLIGER.

Preuve : pièce 113 du bordereau du 20 novembre 2018 ; pièce 196, 197, 198 du bordereau du 28 mars 2019

80. Suite au refus du 17 décembre 2009 de Youssef WAHID, Chef du Service des contributions, de fournir les pièces demandées, soit les déclarations fiscales pour les années 2002 à 2007 (*pièces 111 à 124 du bordereau du 20 novembre 2018*), Me Yves GRANDJEAN a formé pour Chantal PERRET un recours au Tribunal fiscal le 1^{er} février 2010.

Preuve : pièces 241 et 242 du bordereau ci-joint

81. Youssef WAHID, Chef du Service des contributions, s'est déterminé le 19 mars 2010 en faveur du rejet du recours du 1^{er} février 2010.

Preuve : pièce 243 du bordereau ci-joint

82. Par jugement du 14 décembre 2010, le Tribunal fiscal a donné raison à Chantal PERRET. Il a admis que le droit de consulter des pièces que le contribuable avait lui-même produites ne pouvait pas être restreint, et que

ce droit devait être étendu à d'autres documents pour autant que des intérêts publics ou privés manifestes ne s'y opposent pas. Il a relevé que si le droit des héritiers de consulter le dossier fiscal du défunt pouvait être restreint pendant la procédure d'inventaire, ce droit devait pouvoir s'exercer dès que cette procédure était terminée. Le Tribunal fiscal a considéré qu'en l'espèce il n'existait aucun motif de limiter le droit de Chantal PERRET de consulter le dossier de la succession et le dossier fiscal du défunt. Le Tribunal fiscal a enfin relevé que chaque héritier disposait d'un droit propre à être informé, indépendant de l'assentiment des autres héritiers ou de celui du représentant de la succession.

Preuve : pièce 244

83. Le Tribunal fiscal a souligné que les cohéritiers n'étaient pas des tiers dans la procédure successorale fiscale, et n'avaient donc pas, vis-à-vis des uns des autres, un droit personnel à ce que des pièces fiscales soient tenues secrètes.

Preuve : pièce 244 du bordereau ci-joint, consid. 9b

84. Suite à ce jugement, le Service des contributions a ensuite adressé à Me Yves GRANDJEAN uniquement des déclarations fiscales et des avis de taxation des époux GACOND, incomplètes : en particulier, manquaient des annexes aux déclarations fiscales. Me Pierre BAYENET a relancé les 8 mai, 21 août 2019 Youssef WAHID, Chef du Service des contributions, afin de se voir acheminer les pièces manquantes – en vain. C'est la raison pour laquelle il a mis en demeure Youssef WAHID le 16 septembre 2019.

Preuve : pièces 277, 278 et 279

85. Le 21 février 2012, les lois fiscales neuchâteloises ont été modifiées, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, mettant une place une amnistie fiscale. Le nouveau régime permettait d'éviter la poursuite pénale contre les fraudeurs qui procédaient à des dénonciations spontanées. Ni Claude BUGNON, ni Patrick FRUNZ, ni Muriel GACOND, n'ont saisi cette occasion pour déclarer les biens qui ne l'avaient pas encore été.
86. Par courrier du 29 juin 2016, Chantal PERRET a prié Me Patrick FRUNZ de bien vouloir lui adresser copie de la déclaration fiscale de la succession. Me Patrick FRUNZ a simplement répondu le 1^{er} juillet 2016 que la déclaration avait été remplie et signée par Me Marc LORENZ.

Preuve : pièces 245 et 246 du bordereau ci-joint

87. Chantal PERRET n'avait jamais reçu cette pièce. Face au refus implicite de Me Patrick FRUNZ de la lui transmettre, elle a donc dû la demander au Service des contributions, par courrier du 12 juillet 2016.

Preuve : pièce 247 du bordereau ci-joint

88. Le Service des Contributions lui a communiqué par lettre du 14 juillet 2016 la déclaration pour l'impôt sur les successions, ainsi que l'inventaire de succession (auquel était joint pour la première fois un tableau de répartition intercantonale des actifs).

Preuve : pièce 248 du bordereau ci-joint

89. La campagne de régularisation REGLO touchant à son terme, qui était prévu au 31 décembre 2016, Chantal PERRET a craint de se trouver poursuivie pour évasion fiscale en raison des fausses déclarations de Claude BUGNON s'agissant de la déclaration incomplète des biens de la succession. Elle a contacté directement le Conseiller d'Etat Laurent KURTH, qui l'a reçue le 22 décembre 2016 et lui a indiqué qu'elle serait reçue par l'équipe en charge de REGLO.

Preuve : pièces 249 et A du bordereau ci-joint

90. Chantal PERRET a expliqué à Laurent KURTH que la déclaration d'impôt sur la succession et l'inventaire successoral fiscal de 2007 étaient incomplets. Elle lui expliqua que les rapports de l'expert fiscal Yves DE PURY démontraient l'existence de distractions fiscales tant dans le cadre de la succession que dans le cadre des déclarations annuelles avant et après décès, déclarations remplies par Claude BUGNON sur mandat de Jacques-André et Muriel GACOND, puis Muriel GACOND. Laurent KURTH a ainsi été formellement averti du fait qu'il y avait des actes de fraude fiscale admis par Michel OPPLIGER et Youssef WAHID, chefs du Service des contributions.

Preuve : pièce 281 du bordereau ci-joint

91. Le 20 janvier 2017, Chantal PERRET a été reçue au Service des contributions par MM. Youssef WAHID, chef du service cantonal des contributions, et

Philippe POREE, responsable de l'expertise et de la soustraction (*ce dernier avait repris les fonctions de Michel OPPLIGER, expert fiscal, puis a quitté lui aussi son poste en automne 2018*) pour leur exposer la situation fiscale de la succession et les dissimulations auxquelles il avait été procédé et cela, par crainte d'être poursuivie pénalement et d'être pénalisée pécuniairement. Elle leur a montré de nombreux documents, parmi lesquels MM. Youssef WAHID et Philippe POREE ont fait quelques photocopies.

92. Suite à cette rencontre, Chantal PERRET a adressé un courrier à Philippe POREE, le 31 mars 2017. Elle a joint de nombreuses pièces, listées, en lien avec des avances d'hoirie, divers biens et diverses opérations bancaires en Suisse et à l'étranger, qui avaient été dissimulées au fisc, notamment le relevé de caisse du CREDIT SUISSE du 11 mars 2008 dont l'origine n'a jamais été établi, en soulignant en page 3 qu'il semblait que cet or ne provenait pas du safe 382. Il semble qu'aucune enquête fiscale n'ait été ouverte suite à la remise de ces pièces, ce qui a été confirmé oralement par Youssef WAHID lors d'un entretien avec Chantal PERRET et Me Pierre BAYENET le 12 décembre 2018 (pièce 262 du bordereau ci-joint). En page 6 de ce courrier, Chantal PERRET faisait part de son incompréhension face au fait que la déclaration d'impôt sur la succession avait été signée par Claude BUGNON en lieu et place de Me Marc LORENZ, et qu'elle était incomplète.

Preuve : pièce 250 du bordereau ci-joint

93. Youssef WAHID savait déjà depuis 2009 qu'il se trouvait face à de multiples distractions fiscales commises depuis 2002, par Claude BUGNON pour le compte de Jacques-André et Muriel GACOND. Il devait dès lors ouvrir une enquête fiscale, et il est inexplicable qu'il n'ait rien fait.

94. Chantal PERRET a apporté un complément par courrier du 18 mai 2017. Elle a encore un fois joint des pièces, listées, en lien notamment avec des opérations bancaires dissimulées au fisc, avec la villa jumelée de Neuchâtel, avec le loyer payé par l'Atelier Vert S. Rossel Sàrl, et quelques pièces en lien avec les biens immobiliers sis à Gryon.

Preuve : pièce 251

95. Par courrier du 4 décembre 2017, Me Pierre BAYENET, agissant pour le compte de Chantal PERRET, a sollicité de la part du Service des contributions l'accès à toutes les déclarations fiscales de Muriel GACOND, relatives aux

biens dont Chantal PERRET est nue-propriétaire et dont Muriel GACOND a l'usufruit.

Preuve : pièce 252 du bordereau ci-joint

96. Rappel a été adressé au Service des contributions le 24 janvier 2018.

Preuve : pièce 253 du bordereau ci-joint

97. Le 2 février 2018, le Service des contributions a adressé à Me Pierre BAYENET les déclarations fiscales 2010 à 2016 de Muriel GACOND, partiellement incomplètes et avec certaines annexes manquantes.

Preuve : pièce 254 du bordereau ci-joint

98. Dans ce même courrier, le Service des contributions a indiqué que les pièces des années 2007 à 2009 concernant Muriel GACOND n'étaient plus disponibles.

Preuve : pièce 254 du bordereau ci-joint

99. Pourtant, Monsieur Philippe POREE avait indiqué oralement à Chantal PERRET, en 2018, que l'ensemble des déclarations fiscales étaient archivées, et qu'il était impossible que les déclarations 2007 à 2009 ne soient plus disponibles.

Preuve : audition de Philippe POREE

100. Le 9 février 2018, Me Pierre BAYENET a répondu au Service des contributions que manquaient à l'envoi les déclarations fiscales 2007, 2008, 2009, de même que les annexes bancaires et les pièces relatives aux immeubles.

Preuve : pièce 255 du bordereau ci-joint

101. Le 21 février 2018, le Service des contributions a transmis à Me Pierre BAYENET un certain nombre de déclarations et d'annexes pour les années 2012 et suivantes, en indiquant que toutes les annexes ne pouvaient être jointes car elles n'avaient pas été fournies par Muriel GACOND. Les

déclarations fiscales 2008 et 2009 n'ont pas été transmises, alors qu'elles concernaient une période charnière dans l'établissement des avoirs successoraux. Il est impossible, s'agissant d'une affaire aussi sensible, que ces déclarations fiscales ne fussent plus disponibles, alors qu'elles sont des pièces indispensables aux enquêtes qui devaient être menées pour établir les avoirs successoraux dissimulés, ainsi que les revenus de Muriel GACOND et ses biens cachés.

Preuve : pièce 256 du bordereau ci-joint

102. En automne de l'année 2018, Chantal PERRET a téléphoné à Philippe POREE pour lui demander ce qu'il en était des démarches de régularisation. Philippe POREE a répondu qu'il n'avait rien fait, qu'il allait quitter son poste et que son successeur ferait les démarches nécessaires. ~~Il a par ailleurs affirmé qu'il était impossible que les déclarations fiscales de Muriel GACOND pour les années 2008 et 2009 ne soient plus disponibles car tout était archivé.~~

Preuve : audition de Philippe POREE

103. Le 3 octobre 2018, Me Pierre BAYENET a sollicité de la part du Service des contributions copie de la déclaration fiscale de Muriel GACOND pour l'année 2017.

Preuve : pièce 257 du bordereau ci-joint

104. Le 6 novembre 2018 Me Pierre BAYENET a sollicité pour Chantal PERRET copie de « l'intégralité du dossier fiscal de la succession de son père ». Le 22 novembre 2018, le Service des contributions a été mis en demeure de remettre à Chantal PERRET copie de l'intégralité du dossier de la succession dans les quinze jours. A ce jour, copie de ce dossier n'a toujours pas été transmise.

Preuve : pièce 258 et 280 du bordereau ci-joint

105. Le 6 novembre 2018, par courrier séparé, Me Pierre BAYENET a sollicité copie des déclarations fiscales de Jacques-André GACOND avec annexes pour les années 2007, 2008 et 2009.

Preuve : pièce 259 du bordereau ci-joint

106. Le Service des contributions a adressé à Me Alexia MOREL pour Chantal PERRET, le 9 novembre 2018, un courriel ambigu qui indiquait :

Faisant suite au contenu de votre courrier du 06 novembre 2018 lequel a retenu toute notre attention et après analyse de ce dernier, nous vous envoyons les documents requis.

Concernant l'envoi de l'intégralité du dossier fiscal, nous ne pouvons malheureusement pas accéder à votre demande selon l'art. 180 de la Loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000 qui fait suite à l'art. 48 de la loi instituant un impôt sur les successions et les donations entre vifs (LSucc) du 1er octobre 2002.

Était joint à ce courriel un exemplaire de l'inventaire successoral fiscal, non mentionné sous annexe. Contrairement à ce qui était indiqué dans le courriel, un seul document était joint, et non l'ensemble des documents requis.

Preuve : pièce 260

107. Il faut souligner toute l'ambiguïté des réponses adressées par le Service des contributions aux avocats de Chantal PERRET lorsque celle-ci a tenté d'obtenir copie du dossier fiscal de la succession. Pour rappel, dans le courrier du 6 novembre 2018, Chantal PERRET a expressément demandé « copie de l'intégralité du dossier fiscal de feu son père ». Or, le Service des contributions s'est contenté de rappeler, le 4 décembre 2018, qu'il avait déjà communiqué à Chantal PERRET copie de l'inventaire fiscal. Le Service des contributions n'a jamais opposé de refus formel de remettre l'intégralité du dossier fiscal, mais dans les faits ne l'a jamais remis, malgré les demandes réitérées de Chantal PERRET.

Preuve : pièce 261 du bordereau ci-joint

108. Le courrier du Service des contributions du 4 décembre 2018 est parlant à cet égard, puisque le service indique :

Dans le cadre de votre requête d'accéder à l'entier du dossier de la succession, un courriel a été transmis à Maître Alexia Morel en date du 9 novembre 2018 par notre service. En annexe dudit courriel, nous vous avons transmis l'inventaire de succession de feu Monsieur Jacques André Gacond.

Le Service des contributions tente de créer une confusion, en assimilant faussement l'inventaire de succession avec l'entier du dossier de la succession, et refuse implicitement de communiquer le dossier.

Preuve : pièce 261 du bordereau ci-joint

109. Le dossier fiscal de la succession doit inclure les courriers adressés par Chantal PERRET au Service des contributions les 31 mars et 18 mai 2017, ainsi que tous les documents et courriers échangés avec Yves GRANDJEAN, Marc LORENZ, Patrick FRUNZ, Claude BUGNON et Muriel GACOND.

110. Le 22 novembre 2018, Christine GERBER, secrétaire du chef du Service des contributions, a adressé un courriel à Chantal PERRET. Elle indiquait que le Conseiller d'Etat Laurent KURTH avait délégué à Youssef WAHID la tâche de la rencontrer dans le cadre de son dossier fiscal. Elle a proposé deux dates pour une réunion.

Preuve : pièce 283

111. Chantal PERRET a répondu par courriel du 3 décembre 2018. Elle a confirmé le rendez-vous du 6 décembre 2018 en présence également de MM. MATTHEY et HOFSTETTER. Elle a souligné qu'elle n'avait aucun dossier fiscal dans le canton de Neuchâtel. Le même jour, par un second courriel, elle a précisé que finalement la date retenue pour la réunion serait le 12 décembre 2018, et que son avocat Me Pierre BAYENET serait présent.

Preuve : pièces 284 et 285

112. Le 12 décembre 2018, une conférence s'est tenue sur demande de Laurent KURTH, Conseiller d'Etat en charge des finances et de la santé, à Youssef WAHID, chef du Service des contributions, dans son bureau, en présence de Mme GERBER, Mme MARZO-BRUNO, M. HOFSTETTER, Me Pierre BAYENET et Mme Chantal PERRET. Au terme d'échanges stériles, Monsieur Youssef WAHID a indiqué à Me Pierre BAYENET et à Chantal PERRET que son service entendait donner suite à la demande d'accès à l'intégralité du dossier fiscal de la succession, mais refusait l'accès aux déclarations fiscales de Muriel GACOND.

113. Le même jour, Me Pierre BAYENET a adressé un courrier au Service des contributions, par lequel il sollicitait l'adoption de décisions formelles à ces sujets. Un rappel avec mise en demeure a été envoyé le 8 janvier 2019.

Preuve : pièces 262 et 263 du bordereau ci-joint

114. Le 18 janvier 2019, Chantal PERRET a adressé au Secrétaire général du Département des finances et de la santé un courriel dans lequel elle réitérait le fait que ses père et mère avaient dissimulé des avoirs au fisc avant et après décès, que des redressements fiscaux semblaient ne pas avoir été effectués en 2009 et que demeuraient des zones d'ombre dans le traitement fiscal de cette succession. Laurent KURTH a ainsi été une nouvelle fois formellement averti du fait qu'il y avait des actes de fraude fiscale admis par Michel OPPLIGER et Youssef WAHID, chefs du Service des contributions.

Preuve : pièce 282

115. Le 30 janvier 2019, Monsieur Youssef WAHID du Service des contributions a adressé à Me Pierre BAYENET un courrier qui prenait position de la manière suivante :

1. Suite à vos demandes répétées d'obtenir les déclarations fiscales de Mme Muriel Gacond, mère de votre cliente Mme Chantal Perret, nous vous avons informé qu'en raison du secret fiscal conformément à l'article 176 al. 1 LCdir, les déclarations d'impôt ne pouvaient vous être transmises. Cette position vous a par ailleurs été confirmée lors de notre entretien du 12 décembre 2018. Durant ce même entretien, nous vous avons informés que les déclarations d'impôt 2010 à 2016 vous ont été transmises par erreur suite à vos courriers insistants et confus.

Sous ce point, nous ne pouvons que vous renvoyer au jugement du Tribunal fiscal du 14 décembre 2010 lequel avait conclu que les déclarations d'impôt jusqu'à la période fiscale 2007 jusqu'à la date du décès, soit le 19 juillet 2007) étaient accessibles à votre cliente.

2. Quant à votre demande portant sur l'accès à l'inventaire successoral, nous constatons que celui-ci a déjà été transmis à votre collaboratrice, Me Alexia Morel, voir notre courrier du 4 décembre 2018. Vous demandez également une copie des décisions relatives à la procédure de rappel d'impôt suite au décès pour les périodes fiscales 2001 à 2007, ainsi que pour l'impôt sur les successions. Vous constaterez que deux procédures de rappel d'impôt ont été clôturées en 2009. Nous vous remettons en annexe les documents demandés. La facture d'émoluments vous parviendra ultérieurement.

3. Comme déjà expliqué lors de notre entretien, en cas de décès, un inventaire est établi conformément à l'article 32 de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc). Les procédures de rappel d'impôt ne rectifient pas l'inventaire en tant que tel, mais il est bien entendu qu'elles viennent le compléter dans la mesure où des biens n'ont pas été déclarés lors de la procédure d'inventaire.

4. Vous demandez également une copie de la procuration qui nous aurait été transmise, or, force est de constater que nous n'avons pas dans le dossier une telle procuration mais une copie du certificat d'hérédité avec indication pièce 1.

5. Quant aux différents documents remis par votre cliente et après analyse, nous constatons qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la procédure d'annonce de biens non déclarés faite en 2009. En effet, les documents remis ne mettent pas en lumière d'autres biens que ceux ayant déjà fait l'objet de la procédure de rappel d'impôt en 2009.

Preuve : pièce 264 du bordereau ci-joint

116. Une fois de plus, Youssef WAHID, chef du Service des contributions, créait la confusion en prétendant que Chantal PERRET sollicitait une copie de l'inventaire successoral (qu'elle avait déjà obtenu) ainsi que les décisions relatives aux procédures de rappel d'impôt, alors qu'elle sollicitait en réalité l'accès à l'intégralité du dossier fiscal de la succession de Jacques-André GACOND.

117. Pour toutes annexes, Youssef WAHID, chef du Service des contributions, a joint les deux séries de décisions de redressement déjà connues des 12 mars et 18 août 2009, ainsi que les deux tableaux récapitulatifs illisibles dont seul le premier était déjà connu. L'ensemble du dossier fiscal de la succession n'a pas été joint – il doit contenir des nombreux échanges de correspondances, les annonces spontanées, les éventuelles procurations, le classeur qui a été transmis au Service des contributions le 7 juillet 2009 (cf. courrier de Me Patrick FRUNZ de ce jour-là), les échanges avec l'administration fiscale du canton de Vaud. Cette obstination du Service des contributions à ne pas transmettre à Chantal PERRET l'intégralité du dossier fiscal de la succession est hautement suspecte.

Preuve : pièce 265 du bordereau ci-joint

118. Des tableaux lisibles ont été finalement transmis sur demande, le 8 avril 2019

Preuve : pièces 234 et 235

119. Chantal PERRET a déposé un recours le 4 mars 2019, auprès du Tribunal cantonal, contre le refus implicite de Youssef WAHID, chef du Service des contributions de lui transmettre l'entier du dossier fiscal de la succession. La procédure porte la référence CDP.2019.79-FISC. Le recours a été complété le 3 juin 2019.

Preuve : pièces 269 et 270

120. Youssef WAHID, chef du Service des contributions, entretenait de mauvaise foi une confusion dans son écriture, feignant d'être inondé de demandes répétées et incompréhensibles de Chantal PERRET, et allant même jusqu'à l'accuser de faire preuve d'acharnement (ce mot figure expressément en page 4 des observations du Service des contributions). Le Service des contributions indiquait avoir déjà remis toutes les informations pertinentes (sans préciser pour quel motif les pièces non fournies ne seraient pas pertinentes). En réalité, seul l'inventaire et les décisions de redressement avaient bien été transmis. Le chef du Service des contributions a cherché à faire croire que c'était là ce qui avait été demandé par Chantal PERRET, alors qu'en réalité Chantal PERRET avait demandé à consulter l'ensemble du dossier fiscal de la succession.

Preuve : pièce 271

121. Youssef WAHID, chef du Service des contributions, n'a d'ailleurs pas transmis l'intégralité du dossier fiscal de la succession à la Cour de droit public du Tribunal cantonal, comme cela est confirmé par l'échange de correspondance entre Me Pierre BAYENET et Mme la juge Dominique WITTWER, des 14 juin et 23 juillet 2019.

Preuves : pièces 272 et 273

122. Le 16 septembre 2019, Chantal PERRET a déposé une réplique spontanée adressée à la Juge Dominique WITTWER, Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Preuve : pièce 274

123. Pour finir, force est de constater que le fait avéré que M. MATTHEY et les chefs successifs du Service des contributions n'aient pas exercé leur autorité et ouvert des procédures pénales fiscales dès décembre 2007 nonobstant l'existence d'avances d'hoirie importantes non déclarées, et la présence de nombreux bien non déclarés tant au nom de Jacques-André GACOND qu'au nom de Muriel GACOND, et les distractions fiscales par Claude BUGNON et mes parents, a eu et a toujours pour conséquence la lésion de ma réserve héréditaire. Autrement dit, la relation de cause à effet est patente et devra être retenue.

II : EN DROIT

A : LE DROIT APPLICABLE

En guise de liminaire, il est essentiel de rappeler que l'Article 22 de la Loi sur le statut de la fonction publique du Canton de Neuchâtel prévoit que

¹ *Les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, sont tenus d'en aviser sans délai le ministère public.*

² *Ils procèdent par la voie hiérarchique.*

a. l'abus d'autorité

A teneur de l'article 167 al. 1 de la Loi sur les contributions directes du Canton Neuchâtel,

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière fiscale

L'art. 4 de l'arrêté du 26 juillet 2013 fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel prévoit :

Le Département des finances et de la santé (DFS) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines des finances, des contributions publiques, de la santé publique, des communes, des relations entre les Eglises et l'Etat, ainsi qu'en matière de bâtiments et de logement, d'organisation et d'informatique.

A l'heure actuelle, la charge dudit département est assumée par Laurent KURTH.

A teneur de l'art. 312 CP,

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le premier élément constitutif objectif de l'infraction est la qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire de l'auteur. Ceci ne nécessite pas plus d'élaboration en l'espèce puisque ce sont des fonctionnaires du Service des contributions qui sont visés par la présente plainte.

Le second élément constitutif objectif est l'abus de pouvoir. Il ne suffit pas d'une simple violation des règlements ou de la loi, mais il faut que le fonctionnaire commette un abus dans le cadre de l'exercice de la puissance publique, exercice qui peut se manifester par la prise d'une décision ou par un acte matériel (Corboz Bernard, les infractions en droit suisse, Volume II, 3e éd., Berne 2010, Art. 312 n 4, et ATF 114 IV 41).

Le premier élément constitutif subjectif est l'intention : l'auteur doit avoir conscience de son statut et accepter l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. Savoir quelles sont les limites des pouvoirs conférés à une autorité ou un fonctionnaire est une question de droit, mais celle-ci est incorporée dans les éléments constitutifs de l'infraction. Dès lors que le crime est intentionnel, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Il faut donc se demander si l'auteur acceptait l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge. (Corboz Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3e éd., Berne 2010, Art. 312 n 9).

Le second élément constitutif subjectif est le dessein spécial : L'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou encore dans le dessein de nuire à autrui. L'avantage n'est pas nécessairement patrimonial, mais doit être illicite. Quant à la nuisance à autrui, elle ne doit pas nécessairement être illicite. (Corboz Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume II, 3e éd., Berne 2010, Art. 312 n 10)

b. L'abus de confiance

A teneur de l'art. 138 ch. 1 CP,

Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Il importe de distinguer les deux variantes de l'abus de confiance – la première, qui porte sur des choses mobilières, la seconde qui porte sur des valeurs patrimoniales.

Dans sa première variante,

l'infraction suppose tout d'abord l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Sous la forme prévue par l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, l'abus de confiance ne peut donc pas porter sur un immeuble, une créance ou un autre droit.

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 138 n 2]

Il faut ensuite que la chose ait été confiée :

Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur. Celui-ci n'a donc pas à la soustraire pour se l'approprier, puisqu'elle se trouve déjà en sa possession; il l'a cependant acquise en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. Il doit exister un rapport avec autrui (le rapport de confiance) qui permet à l'auteur d'entrer en possession de la chose, mais qui détermine l'usage qu'il doit en faire. Comme le dit la jurisprudence, l'auteur reçoit la chose pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon un accord exprès ou tacite, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer. L'auteur a donc un devoir particulier en relation avec la chose (STRATENWERTH/JENNY, BT I, § 13 n° 49): il en acquiert la possession sur la base d'un rapport de confiance qui l'oblige à la remettre ou à la conserver pour autrui

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 138 n 4]

Il faut enfin qu'il y ait appropriation de la chose :

Le comportement délictueux consiste dans le fait que l'auteur s'approprie la chose, en violation du rapport de confiance.

L'appropriation implique que l'auteur veut d'une part la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose au moins pour un temps; sa volonté doit se manifester par des signes extérieurs (ATF 121 IV 25 consid. 1c). L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner; il se comporte comme un propriétaire sans en avoir la qualité (ATF 118 IV 151 consid. 2a). Autrement dit, l'auteur, par un comportement objectivement constatable, se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la possession. Comme exemple de comportement objectivement constatable, on peut citer le cas où l'auteur, qui veut garder la chose pour lui-même, dissimule le fait qu'il l'a reçue d'un tiers à l'intention de la victime en vertu d'un rapport de confiance (ATF 121 IV 25 consid. 1c). Détruire la chose n'est cependant pas une appropriation.

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 138 n 7 s.]

Les éléments constitutifs objectifs de la seconde variante sont, d'abord, l'existence d'une valeur patrimoniale (par opposition à une chose mobilière) :

La notion de valeur patrimoniale vise non seulement les choses fongibles qui entrent dans la propriété de l'auteur par mélange, mais aussi les valeurs incorporelles, telles que les créances ou les autres droits ayant une valeur patrimoniale; elle englobe donc les créances comptables (Buchgeld), notamment les comptes bancaires.

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 138 n 17]

Cette valeur patrimoniale doit avoir été confiée :

Selon la tendance actuelle de la doctrine et de la jurisprudence, la valeur doit être remise avec l'obligation de la garder à disposition de celui qui l'a confiée jusqu'à l'usage fixé (ATF 120 IV 121 consid. e et f). Cela revient à protéger non pas le droit de propriété (comme à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP), mais la créance de celui qui a fait confiance (ATF 121 IV 25 consid. 1c). L'auteur acquiert la possibilité de disposer d'une valeur patrimoniale qui appartient économiquement à autrui et dont il ne peut faire, en vertu d'un

accord (exprès ou tacite) ou d'un autre rapport juridique, qu'un usage déterminé (la garder, l'administrer ou l'aliéner); l'auteur a donc la disposition de la valeur patrimoniale, mais la destination de cette valeur est fixée

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 138 n 20 s.]

Enfin, le troisième élément constitutif objectif de l'abus de confiance dans sa seconde variante est l'utilisation sans droit des valeurs :

Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. La disposition protège ainsi le droit de la victime à ce que la valeur soit utilisée dans le but assigné.

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 138 n 22]

c. La gestion déloyale

A teneur de l'art. 158 ch. 1 1^{er} paragraphe CP,

Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le premier élément constitutif objectif de la gestion déloyale est l'existence d'un devoir de gestion ou de sauvegarde.

L'auteur doit être tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller à leur gestion. Il faut donc qu'il ait un devoir de gestion ou un devoir de sauvegarde. Les deux devoirs sont traités de la même façon.

S'agissant plus précisément du devoir de gestion, la jurisprudence a précisé que cette notion implique un pouvoir sur les biens d'autrui comportant une indépendance suffisante, un droit de disposition autonome, une certaine latitude qui caractérise le devoir de fidélité dont la violation est punissable

(ATF 123 IV 21 consid. 3b, 120 IV 192 consid. 2b, 118 IV 246 consid. 2a). Est un gérant celui qui doit veiller sur un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui en occupant une position indépendante et responsable qui lui a été conférée formellement ou dans les faits.

[Corboz Bernard, dans: Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, Art. 158 n 2 s.]

Deuxième élément constitutif objectif, il faut que l'auteur ait commis une violation de ce devoir, peu importe que le comportement délictueux soit une action ou une omission (FF 1991 II 1019), un acte juridique ou un acte matériel.

Enfin, le troisième élément constitutif objectif est le dommage, et le rapport de causalité entre la violation du devoir de gestion et la survenance du dommage. Ce dommage peut consister en une diminution de l'actif, une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif (ATF 129 IV 125 consid. 3.1)

La notion d'instigation en droit suisse trouve son fondement à l'Article 24 CP, qui prévoit que quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction et que quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Est ainsi un instigateur celui qui suscite chez autrui la conscience et la volonté de commettre une infraction. Le comportement constitutif d'instigation consiste à influencer psychiquement une personne et à l'amener ainsi à violer la loi pénale. Cette influence ne peut s'exercer que de manière active. Il suffit, aux fins de l'Article 24 CP, de s'adresser à autrui ou de le solliciter ; point n'est besoin de vaincre une vive résistance. L'Article 24 CP suppose par ailleurs la faculté, chez la personne sollicitée, de comprendre l'instigation et d'y donner suite. Les moyens employés pour déterminer autrui sont sans importance – la loi n'exigeant rien de plus qu'un lien de causalité entre l'intervention de l'instigateur et la commission d'une infraction par autrui, lien qui peut se nouer par une simple demande, par dons, promesse, menaces ou mise au défi. L'Article 24 CP ne demande pas en outre à l'instigateur de qualifier en termes juridiquement exacts l'infraction à

laquelle il veut déterminer autrui, mais d'instiguer à un acte concret et donc de caractériser avec une précision suffisante ce qui est attendu de l'instigué. Enfin, l'instigation présente la structure d'un délit matériel que consomment deux résultats en cascade : l'instigateur doit décider autrui à commettre une infraction, et celle-ci doit être au moins tentée. Le résultat final de l'instigation est atteint quand l'instigué commet intentionnellement ou tente de commettre l'infraction à laquelle il a été poussé. La conscience et la volonté de l'instigateur doivent embrasser le comportement grâce auquel l'influence s'exerce, la conséquence immédiate de ce comportement (prise de la résolution délictueuse) et sa conséquence lointaine (mise à exécution de cette décision) (Philippe GRAVEN, L'infraction pénale punissable, Staempfli, Berne, 1995, pp. 298 et ss).

d. La complicité

La notion de complicité en droit suisse trouve son fondement à l'article 25 CP, qui prévoit que la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

La complicité suppose que le complice apporte à l'auteur une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette aide (ATF 132 IV 49 consid. 1).

Il y a complicité par omission lorsque, faute d'accomplir un acte qu'il était juridiquement tenu de faire, le complice produit un certain résultat et, par son inaction, prêle assistance à l'auteur principal.

e. Les amendes et les dénonciations spontanées en droit fiscal neuchâtelois

A teneur de la Loi neuchâteloise instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), art. 29 al. 3, les héritiers et l'exécuteur testamentaire qui apprennent l'existence de biens successoraux qui ne figurent pas dans l'inventaire doivent en informer l'autorité fiscale dans les dix jours. A teneur de l'art. 47 al. 1 LSucc, celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à

un tel acte, y prête assistance ou le favorise, sera puni de l'amende. A teneur de l'art. 47 al. 4, la tentative est punissable.

Dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2010, l'art. 250 de la Loi sur les contributions directes (LCDir) avait la teneur suivante :

*Sau
Valeur
différentielle*

¹Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,

sera puni d'une amende.

²En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

³Lorsque le contribuable annonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

impôts

Quant à l'art. 252 al. 1 LCDir, il avait la teneur suivante :

¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,

sera puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

différentielle

³ Lorsque le contribuable annonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

Le 21 février 2012, la loi a été modifiée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, pour mettre en place un régime d'amnistie et permettre à l'administration fiscale de ne pas poursuivre pénalement les contrevenants qui se dénonçaient spontanément pour la première fois, sous diverses conditions. Le nouvel art. 250 al. 3 LCDir prévoyait ainsi que :

Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition: a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance; b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits; c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

Le nouvel art. 223a LCDir prévoyait lui :

¹Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition:

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

²Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

De plus, entre 2015 et mars 2017, dans le cadre de l'opération REGLO, le fisc neuchâtelois a provisoirement renoncé à percevoir des intérêts moratoires pour encourager les dénonciations spontanées.

Toutefois, à l'époque des faits, il n'était pas possible de renoncer à l'amende. La Loi neuchâteloise sur les contributions directes (LCDir) prévoyait simplement, à l'époque, une amende réduite au cinquième de l'impôt soustrait (art. 250 al. 3 LCDir).

De même, la loi a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2011 pour permettre de ne pas infliger d'amende à l'instigateur, au complice ou au participant qui se dénonce pour la première fois et lorsque les conditions prévues à l'art. 250 al. 3 lit. a et b sont remplies. Toutefois, jusqu'en 2011 et donc à l'époque des faits, il n'était pas possible de renoncer à infliger une amende.

La LSucc a connu la même évolution : son article 47, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, prévoyait :

¹Celui qui, en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance, sera puni d'une amende.

²L'amende est de 10.000 francs au plus; elle est de 50.000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³En cas d'instigation ou de complicité, l'amende est fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

⁴La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Alors que la version en vigueur rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2011 prévoit :

¹Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à un tel acte, y prête assistance ou le favorise, sera puni d'une amende.

²L'amende est de 10.000 francs au plus; elle est de 50.000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³En cas d'instigation ou de complicité, l'amende est fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

⁴La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

⁵Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de la procédure d'inventaire (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

Il faut également souligner que l'art. 48 LSucc, en vigueur à l'époque comme à ce jour, renvoie aux dispositions pénales prévues par la LCDir pour le surplus.

B : L'APPLICATION DES PRINCIPES AU CAS D'ESPECE

a. ~~Laurent KURTH n'a pas exercé efficacement sa surveillance sur le Service des contributions.~~

Il ressort des faits exposés que Laurent KURTH, informé par Chantal PERRET des malversations survenues au sein du Service des contributions, n'est pas intervenu pour y mettre un terme.

b. **Claude BUGNON, Muriel GACOND, Marc LORENZ et Patrick FRUNZ ont violé leurs obligations d'annonce au fisc**

L'objet de la présente plainte n'est pas directement les infractions fiscales commises par Claude BUGNON, Muriel GACOND, Marc LORENZ et Patrick FRUNZ, puisqu'aujourd'hui ces infractions de nature fiscale sont prescrites. Toutefois, il est nécessaire de revenir sur ces infractions préalables car c'est dans la manière dont le Service des successions a géré leurs suites que des abus d'autorité ont été commis.

Claude BUGNON, Muriel GACOND, Marc LORENZ et Patrick FRUNZ avaient l'obligation d'annoncer l'existence de biens dans la procédure d'inventaire

Supplément

mais ne l'ont pas fait, voire ont dissimulé ou distrait des biens successoraux. Ce faisant, ils ont commis des infractions pénales fiscales.

Claude BUGNON, qui a *de facto* adopté la posture de représentant sans pouvoir des héritiers à l'égard du Service des successions, a dissimulé des biens lorsqu'il a rempli la déclaration pour l'impôt sur les successions, en cachant l'existence du compte détenu conjointement par le défunt et son épouse au CREDIT SUISSE, compte qui était important en lui-même mais surtout par le fait que le safe 382 du CREDIT SUISSE lui était lié. Dissimuler l'existence du compte permettait incidemment de dissimuler l'existence du safe 382. Claude BUGNON avait lui-même rempli les déclarations fiscales précédentes des époux GACOND, et y faisait figurer le compte joint au CREDIT SUISSE. Il a donc agi en connaissance de cause. Le 18 février 2009, il disposait d'un délai de 10 jours pour annoncer au Service des contributions les éléments de fortune dont il était informé par Muriel GACOND, y compris ceux qui restaient dans le safe et qui avaient fait l'objet d'un relevé détaillé par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008, alors qu'il n'a écrit au Service des contributions que le 3 mars 2009. C'est en raison de ces lacunes que Claude BUGNON a dû adresser un courrier supplémentaire au Service des contributions le 16 mars 2009, courrier dans lequel il affirmait que Muriel GACOND l'avait informé qu'il y avait encore des pièces d'or dans le safe, alors qu'en réalité il savait depuis le 18 février 2009, à réception du courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009, qu'il restait des pièces d'or dans le safe. C'était simplement lui qui avait omis de l'annoncer à Michel OPPLIGER.

Toujours s'agissant de Claude BUGNON, il a systématiquement omis d'annoncer, dans les déclarations fiscales annuelles des époux Jacques-André et Muriel GACOND, puis dans les déclarations fiscales annuelles de Muriel GACOND, les revenus générés par les locations à l'Atelier Vert S. Rossel Sàrl.

Muriel GACOND avait connaissance de l'ensemble des biens de la succession puisqu'elle gérait les biens de son époux avant le décès de celui-ci déjà. On remarque par exemple qu'alors que feu Jacques-André GACOND était allé au safe 382 une seule fois, Muriel GACOND s'y était rendue à plusieurs reprises déjà avant le décès de son époux. Elle n'a pas annoncé l'ensemble des biens. De plus, à compter de la réception de l'inventaire successoral fiscal, elle savait que ces biens et avoirs n'avaient pas été déclarés par Claude BUGNON, et disposait alors d'un délai de dix jours pour procéder à l'ensemble des déclarations requises. Or, elle n'en a rien fait. Au contraire,

elle a persisté dans l'illégalité en soustrayant des biens du safe 382 pour les dissimuler on ne sait où, dans l'espoir d'échapper tant au fisc qu'au partage avec les héritiers

Me Marc LORENZ était exécuteur testamentaire. Il a eu connaissance, à tout le moins progressivement, des biens détenus par les époux au CREDIT SUISSE. Il a eu connaissance au plus tard le 3 avril 2008, lors de sa visite au safe 382, de l'existence d'une partie de l'or qui avait appartenu au défunt. Le fait qu'il ait établi à cette occasion un procès-verbal manuscrit sans le communiquer ni au fisc, ni au Tribunal de district, ni aux héritiers, est constitutif de dissimulation. Puis il a eu connaissance, au plus tard le 22 avril 2008, de l'existence d'un compte détenu par le défunt, conjointement avec Muriel GACOND, auprès de CREDIT SUISSE. Il n'en a pas communiqué l'existence au fisc. Il a eu connaissance, au plus tard le 19 mai 2008, du fait que Muriel GACOND était titulaire au jour du décès de comptes bancaires au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC. Il n'en a rien dit au fisc. Il avait connaissance au plus tard le 8 juillet 2008 de l'acte de donation par feu Jacques-André GACOND en faveur de Cyril GACOND du chalet Garagrange à Gryon, et du fait qu'il était un acte simulé, nul. Il savait donc d'une part que Cyril GACOND avait bénéficié d'un avancement d'hoirie important non annoncé, d'autre part que l'acte notarié étant nul, la succession était seule légitime propriétaire de ce bien. Or il n'a pas informé le fisc de la découverte de ces biens.

Enfin Me Patrick FRUNZ avait connaissance de tous les éléments connus de Me Marc LORENZ dès qu'il a pris connaissance du dossier de la succession, qu'il a reçu du Tribunal de district le 29 septembre 2008. Il a ensuite reçu le dossier de Me Marc LORENZ, à une date qui n'est pas déterminée avec précision, mais probablement simultanément au dossier du Tribunal de district. Dès lors, les éléments non déclarés tels que le contenu du safe 382, le compte au CREDIT SUISSE, les comptes au CREDIT AGRICOLE, l'avancement d'hoirie respectivement la nullité de la donation du Garagrange à Gryon, lui étaient connus et il disposait d'un délai de dix jours pour les annoncer spontanément au fisc, ce qu'il n'a pas fait. Il a ensuite reçu des courriers de CREDIT SUISSE le 3 et 13 octobre 2008, qui confirmaient l'existence d'avoirs détenus par le défunt conjointement avec Muriel GACOND, mais n'en a pas non plus informé le fisc. Enfin, il a instrumenté deux actes authentiques en lien avec le Safe 382, actes dont on ignore s'ils ont été transmis au fisc et à quelle date – il est permis de supposer qu'ils ne

l'ont pas été puisque l'ensemble de l'or trouvé et mis dans ce safe n'a pas été pris en compte dans les décisions de redressement fiscales.

On voit donc que ni Claude BUGNON, ni Muriel GACOND, ni Patrick FRUNZ, ni Marc LORENZ, n'ont respecté leur obligation d'annoncer les biens de la succession.

c. Les fonctionnaires du Service des contributions ont commis un abus d'autorité en exemptant Claude BUGNON, Muriel GACOND et Patrick FRUNZ de sanctions pénales

En l'espèce, et en application de l'article 22 de la loi sur le statut de la fonction publique, Youssef WAHID, Philippe POREE et Michel OPPLIGER devaient ouvrir une enquête pénale fiscale contre Claude BUGNON, Me Marc LORENZ, Me Patrick FRUNZ, Muriel GACOND, Cyril GACOND et Magali GHEZZI.

Comme il a été rappelé ci-dessus, ce n'est que le 21 février 2012 que les lois fiscales ont été modifiées, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, le législateur ayant introduit à cette occasion la possibilité d'exempter les fraudeurs s'auto-dénonçant de toute poursuite pénale, à trois conditions strictes : une seule annonce spontanée par contribuable pour l'ensemble de sa vie ; aucune connaissance préalable des faits de la part de l'administration fiscale, et une collaboration sans réserve du contribuable à l'établissement des faits.

Il n'était donc pas possible aux fonctionnaires du Service des contributions, en 2009, de procéder à des redressements sans amende.

Pour ce motif déjà, il faut conclure que les deux premiers éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'abus d'autorité ont été réalisés lors que Michel OPPLIGER, chef du Service des contributions, a statué, dans les deux séries de décision des 12 mars 2009 et 18 août 2009, en ordonnant un redressement fiscal sans amende, ce dont il n'avait pas le droit. Il a procédé de la sorte en favorisant Muriel GACOND en violation du droit.

Par ailleurs, Michel OPPLIGER n'a prononcé aucun redressement fiscal ni aucune sanction pénale pour l'absence d'annonce des revenus locatifs générés par l'Atelier Vert S. Rossel Sàrl, ce qui avait été signalé par une

dénonciation de Me Yves GRANDJEAN le 17 mars 2009. Il a favorisé indûment Muriel GACOND et Claude BUGNON, et a commis de ce fait un abus d'autorité.

De plus, même si le nouveau droit avait été applicable à ces annonces, il faut souligner que les conditions d'une exemption de sanction n'étaient pas remplies :

Il faut enfin relever que Claude BUGNON a de toute évidence instigué Michel OPPLIGER à renoncer à infliger des amendes, puisqu'il a expressément sollicité dans ses courriers que le Service des contributions ne prononce pas de sanction.

d. Les conditions à une exemption de poursuite pénale n'auraient pas été réunies, même si le nouveau droit avait été applicable

Contrairement à ce qui est indiqué dans les deux séries de décisions de redressement, il n'y a pas eu d'annonce spontanée, et en tout cas pas de la part de toutes les personnes impliquées

Me Marc LORENZ a eu connaissance au plus tard le 3 avril 2009, lors de sa visite au safe 382, de l'existence d'une partie de l'or qui avait appartenu au défunt.

Il a eu connaissance, au plus tard le 22 avril 2008, de l'existence d'un compte détenu par le défunt, conjointement avec Muriel GACOND, auprès de CREDIT SUISSE.

Il a eu connaissance, au plus tard le 19 mai 2008, du fait que Muriel GACOND était titulaire au jour du décès de comptes bancaires au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC.

Il a eu connaissance au plus tard le 8 juillet 2008 du fait que l'acte de donation par feu Jacques-André GACOND en faveur de Cyril GACOND du chalet Garagrange à Gryon était un acte simulé, nul. Il savait donc dès cette date que la succession était la seule légitime propriétaire de ce bien.

Or, Me Marc LORENZ n'a pas procédé à une annonce spontanée au fisc de l'existence de ces biens.



S'agissant de Claude BUGNON, il faut rappeler qu'il n'avait pas de procuration et pas le pouvoir de représenter l'hoirie. Les informations qu'il a communiquées au Service des contributions ne peuvent pas être considérées comme des déclarations spontanées en provenance des héritiers.

On pourrait penser a priori qu'il a effectué une annonce spontanée le 3 mars 2008, mais tel n'était en réalité pas le cas.

En effet, il a indiqué dans son courrier du 3 mars 2009 que son annonce faisait suite à un entretien téléphonique avec l'administration fiscale. Il apparaît donc qu'en réalité l'administration fiscale l'avait interpellé, et que son annonce, loin d'être spontanée, faisait suite à une demande de l'administration fiscale.

De plus, l'annonce spontanée ne permet d'éviter la sanction pénale que moyennant le respect de la condition de la collaboration pleine et entière de l'administré.

Or, premièrement, Claude BUGNON avait connaissance d'autres éléments qu'il n'avait pas indiqués dans cette première annonce, en particulier le compte joint au CREDIT SUISSE. On ne pouvait donc pas retenir l'existence d'une entière collaboration du contribuable.

Deuxièmement, le courrier d'annonce de Claude BUGNON était trompeur, puisqu'il indiquait au Service des contributions qu'il envoyait « *l'inventaire des métaux précieux découverts par Mme M GACOND dans le Safe après le décès de son mari* ». On a vu que cette phrase était mensongère à double titre ! D'une part ces métaux précieux n'avaient nullement été *découverts* après le décès, puisque Muriel GACOND se rendait déjà au Safe 382 avant le décès de son époux. D'autre part, le document envoyé n'était pas un inventaire des métaux précieux qui se trouvaient dans le Safe 382 au décès de Jacques-André GACOND, mais uniquement un inventaire des biens qui en avaient été retirés par Muriel GACOND, avec en plus quelques vagues renseignements sur le contenu du safe après ce retrait.

Dans ces conditions, il aurait été impossible de retenir une collaboration pleine, même sous l'angle de la nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

S'agissant de Muriel GACOND, il faut rappeler qu'elle avait soustrait des biens du safe 382, qu'elle avait menti à l'exécuteur testamentaire en affirmant avoir retiré seulement un lingot d'un kilogramme alors qu'elle a admis ensuite avoir retiré de nombreuses autres valeurs, qu'elle menti de manière crasse en prétendant n'avoir pas connaissance du safe alors qu'elle s'y était rendue plusieurs fois seule, avant et après le décès. Elle n'a jamais procédé à la moindre annonce, ni spontanée, ni sur question du fisc, n'a nullement collaboré et n'a toujours pas, aujourd'hui déclaré la totalité des biens de la succession. Il n'existait aucune raison de la faire bénéficier d'un régime réservé aux contribuables qui collaborent avec le fisc.

S'agissant enfin de Me Patrick FRUNZ, il n'a pas procédé à une annonce spontanée, alors qu'il avait repris le dossier des mains de Me Marc LORENZ et savait donc que l'inventaire successoral fiscal était incomplet.

Dans ces conditions, le Service des contributions avait l'obligation, en application des art. 47 LSucc et 250 LCDir, de prononcer des amendes à l'encontre de Me Marc LORENZ, Claude BUGNON, Muriel GACOND et Me Patrick FRUNZ.

En ne prononçant pas d'amende, les fonctionnaires en charge du dossier au sein du Service des contributions ont violé la loi pour favoriser des administrés. Ils se sont rendus coupables d'abus d'autorité.

d. L'ensemble des éléments annoncés dans le courrier de Claude BUGNON du 3 mars 2009 n'ont pas été pris en compte

Dans son courrier du 3 mars 2009 à Michel OPPLIGER du Service des contributions, qui faisait suite à une interpellation téléphonique, Claude BUGNON indiquait qu'il avait découvert un compte de EUR 2'500.-. Il invitait Michel OPPLIGER à abandonner cet avoir.

Or, force est de constater que dans le tableau de régularisation lié à la décision de redressement du 12 mars 2009, il n'est fait aucune référence à un compte bancaire de EUR 2'500.-. Michel OPPLIGER et les autres fonctionnaires en charge du dossier ont donc semble-t-il accepté de favoriser la succession de Jacques-André GACOND en acceptant de ne pas prendre en compte ces avoirs.

De plus, il était parfaitement clair dans le courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009 qui accompagnait le courrier de Claude BUGNON du 3 mars 2009, que la liste des biens qu'elle établissait n'était pas un inventaire de l'or qui se trouvait dans le safe 382 au jour du décès de son époux, mais un inventaire de l'or qu'elle avait retiré du safe 382 après le décès de son époux. Il faut souligner que Muriel GACOND, dans ce courrier, indiquait qu'un inventaire du contenu du safe avait été établi par Me Marc LORENZ. Il était parfaitement clair que restaient d'autres valeurs dans le coffre, d'une part puisqu'elle indiquait expressément qu'elle en avait retiré « *certaines valeurs* », dont elle établissait la liste, d'autre part parce qu'elle indiquait, de mémoire, que se trouvaient dans le safe 382 des cédules hypothécaires et 4, 5 ou 6 rouleaux de 10 pièces d'or canadiennes.

Le fisc savait donc qu'il existait d'autres valeurs contenues dans le Safe 382, et qu'il en existait un inventaire établi par Me Marc LORENZ.

Pourtant, le fisc, à la place de se rendre au safe pour en faire constater le contenu, ou de solliciter une copie de l'inventaire établi par Me Marc LORENZ ; et à la place de demander des explications sur cette situation hautement confuse, s'est contenté d'établir un redressement fiscal portant uniquement sur une partie des biens.

Il est incompréhensible que, informé de manière ambiguë de valeurs retirées sans droit d'un safe, informé de l'existence d'un compte non déclaré, informé de l'existence d'un inventaire dont il n'avait pas reçu copie, Michel OPPLIGER ait adopté en quelques jours une décision qui d'une part renonçait à toute amende, et d'autres part renonçait à taxer l'ensemble des biens évoqués.

En agissant de la sorte, Michel OPPLIGER et les autres fonctionnaires qui ont géré cette affaire ont d'une part lésé le fisc – et donc l'ensemble des citoyens neuchâtelois – d'autre part ont lésé les héritiers qui n'avaient pas connaissance de ces biens, et qui étaient gardés dans l'ignorance du détail des avoirs appartenant à la succession.

Ce faisant, ils se sont rendus coupable d'abus d'autorité de de complicité de gestion déloyale et d'abus de confiance.

e. Il n'y a pas eu d'annonce spontanée précédant la décision du 18 août 2009

On ignore les modalités de l'ouverture de la deuxième procédure de redressement.

Selon un courrier adressé par Claude BUGNON à Patrick FRUNZ le 16 mars 2009, Claude BUGNON aurait informé Michel OPPLIGER du fait qu'il restait de l'or dans le safe 382, suite à quoi Michel OPPLIGER aurait donné son accord à ce qu'un décompte supplémentaire soit établi sans amende.

Il faut rappeler une fois de plus que Claude BUGNON ne représentait pas l'hoirie. Les informations qu'il a communiquées au Service des contributions ne peuvent donc pas être considérées comme une déclaration spontanée.

De plus, il ressortait déjà du courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009, communiqué au Service des contributions le 3 mars 2009, que l'intégralité du contenu du coffre n'avait pas été annoncé au Service des contributions.

Le 17 mars 2009, avant qu'une quelconque déclaration spontanée ne fut adressée au Service des contributions, Me Yves GRANDJEAN, agissant pour le compte de Chantal PERRET, a dénoncé l'affaire au Service des contributions. Il a indiqué que Muriel GACOND avait vendu un kilogramme d'or, des pièces canadiennes, et d'autres valeurs. Yves GRANDJEAN avait adressé au Service des contributions deux rapports établis par l'expert fiscale Jonas DE PURY, qui faisaient eux état d'autres erreurs dans l'inventaire fiscal – notamment l'absence du compte au CREDIT SUISSE et l'absence troublante de quelconques biens appartenant à Muriel GACOND.

La suite du déroulement des événements est trouble : par courrier aux hoirs du 18 mars 2009, Me Patrick FRUNZ a indiqué que le Service des contributions l'avait informé du fait qu'une annonce spontanée supplémentaire avait été effectuée par Claude BUGNON et qu'une décision complémentaire serait adoptée début avril. On ignore si réellement Claude BUGNON avait effectué une deuxième annonce spontanée avant le 18 mars 2009. Chantal PERRET ne dispose d'aucune trace d'une telle annonce spontanée.

Me Patrick FRUNZ a établi des inventaires du safe 382 et de l'or remis dans ce safe les 8/14 avril 2009. On ignore si ces inventaires ont été transmis au fisc. Il semble que non, puisqu'il en ressort qu'en plus des biens que Muriel GACOND avait retiré du safe selon son courrier du 16 février 2009, biens qui avaient été annoncés et pris en compte par le fisc, s'y trouvaient encore 60 pièces d'or canadiennes et des cédules hypothécaires. Or, ces 60 pièces d'or et ces cédules hypothécaires n'ont jamais été comptabilisées dans les tableaux ayant servi de fondement aux décisions de redressements fiscaux.

On sait que le 25 mai 2009, Claude BUGNON a indiqué, dans un courrier à Muriel GACOND, qu'il avait été interpellé par Michel OPPLIGER, qui lui posait diverses questions en lien avec des éléments qui n'avaient pas été annoncés : la vente d'un lingot d'or, la vente d'un immeuble en France, le compte CREDIT SUISSE, le compte CREDIT AGRICOLE, la surface des bureaux occupés par Atelier Verts.

Ces éléments n'avaient pas été annoncés spontanément au fisc par Claude BUGNON, ni par Muriel GACOND, mais en partie par Me Yves GRANDJEAN. La fin du courrier de Claude BUGNON du 25 mai 2009 (*« Je suppose et constate que l'information circule, que bien des éléments ne m'étaient pas connus et l'on finit par se trouver dans une situation difficile pour la liquidation du régime matrimonial, de la succession et des impôts »*) démontre que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une annonce spontanée mais que Muriel GACOND était acculée.

On sait par ailleurs que Muriel GACOND a continué à mentir, en maintenant qu'elle avait découvert le contenu du coffre après le décès de son époux. Elle a tenté de faire croire que les quatre lingots de 250 grammes d'or chacun, vendus le 11 mars 2008, correspondaient au kilogramme d'or dont elle avait déclaré à Me Marc LORENZ qu'elle l'avait retiré du safe 382 - c'était pourtant impossible, puisqu'elle n'avait pas accédé au safe 382 entre le décès de son époux et le moment de la vente de ces quatre lingots, lesquels n'avaient donc pas pu être extraits du le safe 382. Muriel GACOND avait donc probablement un autre safe.

A aucun moment, durant toute cette procédure, Michel OPPLIGER n'a interpellé les enfants du défunt pour leur demander s'ils avaient reçu des avancements d'hoirie ou des prêts du défunt.

De manière choquante, Michel OPPLIGER a signé le 18 août 2009 deux nouvelles décisions de redressement fiscal, à nouveau sans amende, à nouveau en indiquant que ces décisions faisaient suite à des annonces spontanées. Tout montre au contraire, que Claude BUGNON et Muriel GACOND n'ont fourni des informations au fisc qu'au compte-goutte, seulement lorsqu'ils n'avaient plus le choix, à contrecœur.

De plus, il s'agissait d'une *deuxième* décision de redressement, alors que par principe il ne peut y avoir qu'une seule déclaration spontanée non amendable dans la vie d'un contribuable.

Par ailleurs, les décisions de redressements omettent opportunément de taxer certains bien – en particulier le 60 pièces d'or qui étaient restées dans le safe 382, et le lingot d'un kilogramme qui en avait été retiré et vendu par Muriel GACOND. On peut naturellement supposer que si le Service des contributions avait effectué correctement son travail d'enquête en sollicitant des explications sur les incohérences dans les déclarations, d'autres biens auraient été découverts.

En adoptant une attitude extraordinairement complaisante, dans sa manière de mener les enquêtes et dans le contenu de ses décisions, Michel OPPLIGER s'est rendu coupable d'abus d'autorité. Il a par ailleurs également porté préjudice aux héritiers qui, à cause de son laxisme, ont vu certains éléments du patrimoine du défunt échapper à leur connaissance. Au vu des excellentes relations qui étaient visiblement entretenues entre Michel OPPLIGER, Claude BUGNON et Muriel GACOND, on peut légitimement soupçonner que Michel OPPLIGER et voulu favoriser Muriel GACOND, en ne prononçant pas d'amende et en n'ouvrant pas d'enquête sérieuse, pour qu'elle puisse continuer à détenir des biens sans les déclarer au fisc, et sans que les héritiers de Jacques-André GACOND n'en soient informés. 

f. Les employés du service des contributions n'ont pas ouvert d'enquête et ont permis que des biens ne soient pas taxés

Chantal PERRET n'a pas connaissance à ce jour de l'étendue de la fortune de son père qui a pu être dissimulée après son décès. Elle ignore encore à ce jour, par exemple, quel était le contenu effectif du safe 382 au jour du décès, et quelle a été la quantité d'or ou d'autres biens qui en a été retirée par Muriel GACOND entre l'ouverture et la visite de Me Marc LORENZ.

Il ressort toutefois des faits exposés ci-dessus que certains biens n'ont, encore à ce jour, pas fait l'objet d'une taxation.

C'est à tout le moins le cas des 60 pièces d'or canadiennes qui se trouvaient dans le safe 382 lors de la visite de Me Marc LORENZ. Rappelons que ces 60 pièces d'or représentent une valeur d'environ CHF 60'000.-.

C'est également le cas du Garagrange, qui appartient en réalité à la succession et aurait dû être taxé comme tel. C'est également le cas – si l'on retient que le Garagrange a été valablement donné à Cyril GACOND, de la valeur de cet avancement d'hoirie.

C'est encore le cas du lingot d'un kilogramme d'or, dont Muriel GACOND avait annoncé à Me Marc LORENZ qu'elle l'avait retiré du safe 382 et vendu.

Il existe deux explications possibles au fait que les fonctionnaires du Service des contributions n'aient pas procédé à la taxation de ces biens : soit (1) l'existence de ces biens leur a été cachée – par exemple, s'ils n'ont jamais reçu de copie du procès-verbal manuscrit de Me Marc LORENZ et des deux inventaires authentiques de Me Patrick FRUNZ, soit (2) ils avaient la volonté de favoriser Muriel GACOND, Claude BUGNON, Me Marc LORENZ ou Me Patrick FRUNZ.

Il était clair pour Michel OPPLIGER, à partir du 18 février 2009, date du courrier de Me Yves GRANDJEAN, puis encore plus évident à partir du 3 mars 2009, date de la réception du courrier de Muriel GACOND du 16 février 2009, que des opérations complexes de dissimulation de biens avaient été entreprises, et que Claude BUGNON, Muriel GACOND et Jacques André GACOND avaient dissimulés une partie de leurs revenus et de leur fortune au fisc dès 2002 à tout le moins, en entretenant un flou volontaire à ce sujet, se rendant coupables de distraction fiscale. Michel OPPLIGER puis Youssef WAHID auraient dû ordonner l'ouverture d'une enquête visant à déterminer l'étendue des biens de la succession, des biens de Muriel GACOND, et des biens de feu Jacques-André GACOND.

Seule une perquisition du Service des contributions permettra d'éclaircir ces éléments, compte tenu du fait que ledit Service refuse de communiquer le dossier fiscal complet de la succession à Chantal PERRET.

Michel OPPLIGER et d'autres fonctionnaires, en particulier Youssef WAHID (informé de la situation dès novembre 2009) et Philippe POREE, qui ont été personnellement informés de cette situation par Chantal PERRET, n'ont pas procédé, ~~en toute connaissance de cause~~, à la taxation de certains biens et revenus qui leurs étaient pourtant connus. Il s'agit en particulier, pour la succession, des biens qui se trouvaient dans le safe 382 et dans le safe de Muriel GACOND au CREDIT SUISSE. S'agissant de Muriel GACOND, il s'agit notamment des revenus locatifs versés par l'Atelier Vert S. Rossel Sàrl entre 1998 et 2015.

Il se sont rendus coupables d'abus d'autorité.

g. Plusieurs employés du Service des contributions ont favorisé la commission des infractions de gestion déloyale, respectivement d'abus de confiance

Il a été expliqué de manière détaillée, dans la plainte du 2 janvier 2018, que des infractions pénales ont été commises par Muriel GACOND, Claude BUGNON, Marc LORENZ et Patrick FRUNZ, Cyril GACOND, Magali GHEZZI notamment, dans le cadre de la succession de feu Jacques-André GACOND.

En très brièvement résumé, Muriel GACOND, Marc LORENZ et Claude BUGNON se sont arrangés pour qu'un inventaire fiscal incomplet de la succession soit réalisé. Muriel GACOND a en grande partie vidé le safe 382 dans lequel se trouvait de l'or de son époux. Elle s'est par ailleurs servie sur les comptes BCN de son époux. Elle a encaissé des créances de la successions (créance dite « de Mme Wyler », en réalité due par Cyril GACOND ; créance pour le paiement de la vente dissimulée du Garagrang). Elle a dissimulé l'existence d'avancements d'hoirie (par exemple CHF 150'000.- en faveur de Cyril GACOND) et de comptes en banques (au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC et au CREDIT SUISSE). Or, tout au long de cette procédure, elle a bénéficié de la complaisance de Me Marc LORENZ qui a lui aussi tenu secret des éléments de fortune dont il avait connaissance, ou n'en a finalement informé les héritiers que de manière très partielle, incompréhensible, et au compte-goutte. Dans tous les cas, Me Marc LORENZ n'a pas procédé aux recherches bancaires nécessaires pour établir l'étendue réelle de la succession, ce qui a conduit à des pertes irrémediables d'information. De même, Muriel GACOND a bénéficié de la complaisance de Me Patrick FRUNZ, qui a continué à ne pas procéder à des recherches complètes d'informations auprès des banques, à ne remettre que

des documents incomplets aux héritiers, à tolérer que Muriel GACOND se serve sur les comptes du défunt auprès de la BCN, et à ne pas annoncer au fisc l'ensemble des biens trouvés.

Le comportement des fonctionnaires du service des contributions a permis à Muriel GACOND de continuer à dissimuler l'étendue de sa fortune personnelle ainsi que de la fortune dont elle avait l'usufruit.

Déjà le 7 décembre 2007, M. MATTHEY aurait dû constater que la déclaration pour l'impôt sur les successions n'était pas valable, compte tenu de l'absence de date et de signature autorisée. Il aurait dû exiger que la déclaration soit signée par Me Marc LORENZ.

M. MATTHEY n'avait pas le droit d'établir un inventaire successoral fiscal en présence de Claude BUGNON, hors la présence des héritiers et de Me Marc LORENZ. C'était le premier acte illicite qui a permis à Muriel GACOND, Claude BUGNON, Marc LORENZ, Cyril GACOND, Magali GHEZZI et plus tard Me Patrick FRUNZ, de procéder à des fraudes fiscales sans que Chantal PERRET et son avocat Jean-Claude SCHWEIZER ne puissent prendre connaissance immédiatement des actes établis et ne puissent s'opposer à ces fraudes. Toutes les fraudes commises par Muriel GACOND, Cyril GACOND, Magali GHEZZI, Me Marc LORENZ, Me Patrick FRUNZ et Claude BUGNON auraient été immédiatement bloquées si M. MATTHEY avait fait son travail correctement. Un inventaire correct aurait pu être établi.

En février 2009, Claude BUGNON avait annoncé l'existence de biens extraits illégalement d'un safe, et d'autres biens conservés dans un safe dissimulé, qui n'avaient pas été déclarés. En février et mars 2009, d'autres biens ont été annoncés oralement et par écrit, documents à l'appui, par Claude BUGNON, Me Yves GRANDJEAN, Me Patrick FRUNZ et Chantal PERRET, ce qui démontrait l'existence de fraude fiscale volontaire et organisée. La mauvaise volonté de Muriel GACOND ressortait notamment du fait qu'elle avait soustrait et caché des biens après le décès de son époux.

Le 18 mars 2009, à réception des rapports de l'expert-comptable Jonas DE PURY, envoyés par Me Yves GRANDJEAN le 17 mars 2009, Michel OPPLIGER avait confirmation du fait qu'une partie de la fortune du défunt avait été distraite par Claude BUGNON tant dans les déclarations 2006 et 2007 (avant et après décès), que dans la déclaration d'impôt sur la succession et dans l'inventaire successoral fiscal.

Le 17 décembre 2009, Youssef WAHID, nouveau Chef du Service des contributions à la suite de Michel OPPLIGER, a été informé de cette situation.

Dans ces circonstances, Michel OPPLIGER puis Youssef WAHID devaient ouvrir des enquêtes pénales fiscales contre Claude BUGNON, Me Marc LORENZ, Muriel GACOND, Magali GHEZZI et Cyril GACOND, Me Patrick FRUNZ, pour établir l'étendue de la fortune à taxer. Ils devaient ordonner l'apposition de scellés sur le safe 382, la recherche d'autres safes ou avoirs bancaires, interroger les héritiers et Claude BUGNON, inspecter le domicile de Muriel GACOND pour déterminer si des biens ou des valeurs s'y trouvaient, obtenir des informations du fisc vaudois sur les biens immobiliers de Gryon. Youssef WAHID aurait de plus dû ouvrir une enquête contre l'ancien chef du Service des contributions Michel OPPLIGER.

L'absence d'ouverture d'enquêtes dans les procédures de redressement a permis de continuer à dissimuler la fortune de la succession. L'absence d'actes d'enquêtes par le Service des contributions, alors que la mauvaise volonté des personnes impliquées était évidente, ne peut s'expliquer que par la volonté d'offrir une certaine protection à certaines personnes, pour des raisons qui restent à élucider – peut-être des liens d'amitiés ou d'intérêts.

Il est particulièrement étonnant qu'alors même qu'en 2016 et 2017, pendant la campagne d'amnistie, dans le cadre de REGLO, Chantal PERRET ait annoncé oralement à Laurent KURTH, puis à Philippe POREE et Youssef WAHID (qui était quoi qu'il en soit déjà au courant de cette situation depuis 2009), puis ait personnellement été remettre au Service des contributions, en main propre, des classeurs contenant des preuves de l'existence de ces fraudes, aucune enquête n'ait été ouverte. Il conviendra que les fonctionnaires en question – soit MM. WAHID et POREE, s'en expliquent. Chantal PERRET a à nouveau interpellé Laurent KURTH en octobre 2018, pour lui signaler que rien ne s'était passé dans le cadre de REGLO et que la fraude continuait. A ce jour, la fraude continue.

Dès le 31 mars 2017, Philippe POREE, responsable des soustractions fiscales, devait ouvrir une enquête fiscale pénale contre Claude BUGNON, Me Marc LORENZ, Muriel GACOND, Magali GHEZZI et Cyril GACOND, Me Patrick FRUNZ, Michel OPPLIGER et Youssef WAHID.

De plus, il est clair qu'en acceptant de prendre en compte une déclaration d'impôt sur la succession signée par Claude BUGNON, représentant sans pouvoir, puis en communiquant exclusivement avec Claude BUGNON, tant au moment de la rédaction de l'inventaire successoral fiscal que lors des échanges de courrier qui ont suivi, que lors des notifications des décisions successives, alors même que Claude BUGNON n'avait jamais eu de procuration et n'avait jamais représenté la succession, Messieurs MATTHEY et Michel OPPLIGER ont aidé Claude BUGNON et Muriel GACOND à conserver le secret sur l'étendue réelle des biens du défunt et de Muriel GACOND. En effet, s'ils avaient exigé que le représentant autorisé de la succession signe la déclaration d'impôt sur la succession, puis s'ils avaient communiqué avec le représentant de l'hoirie, les informations auraient été transmises aux héritiers, notamment à Chantal PERRET, et celle-ci aurait pu agir judiciairement pour faire corriger l'inventaire et ouvrir des enquêtes.

Enfin il est particulièrement incompréhensible que les fonctionnaires du Service des contributions n'aient même pas procédé à la taxation de l'ensemble des biens dont ils avaient connaissance.

Tout ceci démontre que les fonctionnaires du Service des contributions ont activement soutenu la gestion déloyale, respectivement l'abus de confiance, commis par Muriel GACOND.

h. La violation du secret de fonction

M. MATTHEY et Michel OPPLIGER ont violé le secret de fonction, protégé par l'art. 320 CP, en échangeant des informations strictement confidentielles, couvertes par le secret fiscal, avec Claude BUGNON. Ces faits sont aujourd'hui malheureusement prescrits.

C : LES NECESSAIRES ACTES D'INSTRUCTIONS

Je vous prie de bien vouloir ordonner les actes d'instruction suivants :

- Perquisition au Service des contributions, et recherche de tous les documents, échanges de correspondances, notes internes, déclarations avec annexes, avis de taxation, décisions etc. en lien avec la procédure

fiscale relative à la succession de feu Jacques-André GACOND, ainsi qu'en lien avec les déclarations fiscales des époux Jacques-André et Muriel GACOND, ainsi qu'en lien avec les déclarations fiscales de Muriel GACOND, dès la date de l'ouverture de la succession et jusqu'à ce jour.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous prie d'agréer, Madame la Procureure, l'expression de ma parfaite considération.

Chantal PERRET